



This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

LUXEMBOURG
excerpts from the
Tax Code

art. **109**

L.I.R. -- Dépenses spéciales (art. 109-114)

IMPÔT-REVENU

Section IV
Dépenses spéciales

Art. 109

tel qu'il a été modifié par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1969¹⁾ (Mém. A 1969, p. 1270), par l'article 6 de la loi du 27 décembre 1973²⁾ (Mém. A 1973, p. 1959), par l'article 12 de la loi du 4 mars 1982 (Mém. A 1982, p. 340) (rectificatif Mém. A. 1982, p. 902), par l'article 1^{er}, numéro 20 de la loi du 6 décembre 1990 (Mém. A 1990, p. 1016), par l'article 5, numéro 3 de la loi du 19 avril 1996 (Mém. A. 1996, p. 1117), par l'article 1^{er}, numéro 8 de la loi du 23 décembre 1997 (Mém. A 1997, p. 3329) et complété par l'article XX de la loi du 12 février 1999 (Mém. A 1999, p. 209)

(1) Sont déductibles³⁾ du total des revenus nets⁴⁾, dans la mesure où elles ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation⁵⁾ ni comme frais d'obtention⁶⁾, les charges et dépenses suivantes, qualifiées de dépenses spéciales:

1. les arrérages de rentes et de charges permanentes⁷⁾ dues en vertu d'une obligation particulière⁸⁾, dans la mesure où ces arrérages ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés⁹⁾. Toutefois, les arrérages servis à une des personnes visées au numéro 2 de l'article 12 ne constituent des dépenses spéciales qu'au cas où ils sont stipulés à l'occasion d'une transmission de biens¹⁰⁾ et qu'ils ne sont pas excessifs par rapport à la valeur des biens transmis.¹¹⁾

En ce qui concerne toutefois la charge de prestations périodiques viagères constituées après le 31 décembre 1959 à titre onéreux et moyennant contre-prestation globale, la déductibilité est limitée à cinquante pour-cent des arrérages¹⁰⁾.

Nonobstant les dispositions de la deuxième phrase, les arrérages de rentes et de charges permanentes payés au conjoint divorcé ne sont déductibles que dans la mesure où ils rentrent dans les dispositions de l'article 109bis et répondent aux conditions y prévues.¹³⁾

- 1a.¹¹⁾ les intérêts débiteurs¹²⁾, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

Les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 27.000 francs. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants qui, en vertu de l'article 123, entrent en ligne de compte pour la détermination de la cote d'impôt du contribuable.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement;

La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloté à des fins de financement d'une soule à verser à des cohéritiers dans le cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37;¹⁷⁾

2. les cotisations et primes d'assurances visées aux articles 110, 111 et 111bis ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public¹³⁾;
3. les libéralités visées à l'article 112 dans la mesure où elles ne dépassent pas dix pour-cent du total des revenus nets, ni vingt¹⁵⁾ millions de francs¹⁴⁾;
4. les pertes antérieures reportées pour autant qu'elles répondent aux conditions fixées à l'article 114.

(2) En cas de concours de plusieurs espèces de dépenses spéciales, la déduction sera opérée dans l'ordre indiqué à l'alinéa précédent.

Objet: Spécification des dépenses spéciales.

Sources: EStG, 510, alinéa 1^{er} tel qu'il a été modifié par la loi du 25 juin 1960 (art. 2, II) sous la réserve de certaines précisions ou extensions dont la plus importante est l'incorporation de certaines libéralités (numéro 3)

Notes: 1) Loi du 28 octobre 1969 entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1969: addition à l'alinéa 1^{er}, numéro 2.

2) L'article 6 de la loi du 27 décembre 1973 qui prend effet à partir de l'année d'imposition 1973 a transféré de l'en-tête de l'alinéa 1^{er} au numéro 1 la restriction «dans la mesure où ces arrérages et intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés» et a, en outre, supprimé au même numéro 1 la précision que la transmission de biens doit avoir été faite «en vue de pourvoir à la subsistance du cédant».

3) En ce qui concerne les non résidents, l'article 109 n'est que partiellement applicable (voir l'article 157, alinéa 2).

4) Total des revenus nets déterminé conformément à l'article 7, alinéa 2.

5) Dépenses d'exploitation au sens des articles 45 et suivants ainsi que 70 et 71.

6) Frais d'obtention visés à l'article 105.

7) Charges permanentes, voir note 6 sous l'article 105.

8) Obligation particulière, voir note 7 sous l'article 105.

9) Les revenus exemptés sont essentiellement ceux énumérés à l'article 115, pour autant qu'il s'agit de revenus entrant dans les prévisions de l'article 10.

9a) Voir circulaire L.I.R. n° 109/3 du 4 juin 1992 reproduite ci-après.

10) Une disposition parallèle est donnée par l'article 105 au sujet des frais d'obtention tandis qu'en contrepartie l'article 115, numéro 14 prévoit, sous différentes conditions, l'exonération d'une tranche de 50% du montant net des arrérages de rentes viagères et autres avantages assimilés.

Voir à l'article 115 les notes relatives au n° 14 et surtout la circulaire L.I.R. n° 115/1 du 16 août 1991 sub art. 115, numéro 14, pour autant qu'elles ont trait à la

L.I.R. – Dépenses spéciales (art. 109-114)

délimitation des cas de constitution de rentes à titre onéreux et moyennant contre-prestation globale.

- 11) Le numéro 1a est ajouté à partir de l'année d'imposition 1991.
- 12) Les intérêts de retard versés sur la base des dispositions de l'article 155 L.I.R. ne sont jamais déductibles au titre des dépenses spéciales. Ils suivent le sort des impôts dont ils sanctionnent le retard de paiement (déductibilité comme dépenses d'exploitation ou frais d'obtention s'ils ont trait à des impôts déductibles; non déductibilité dans les autres cas) (voir note L.I.R./N.S. n° 1050 du 9 mars 1983, reproduite aux dispositions d'exécution des articles 45-46).
- 13) Les numéros 1 et 1a ont été modifiés (voire ajouté pour 1a), avec effet à compter de l'année d'imposition 1991, par l'article 1^{er}, numéro 20 de la loi du 6 décembre 1990. La dernière phrase du numéro 1 et le numéro 2 ont été modifiés à partir de l'année d'imposition 1998 (loi du 23 décembre 1997)
- 14) Le numéro 3 a été remplacé, avec effet à partir de l'année d'imposition 1982, par l'article 12 de la loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie. Pour les années d'imposition antérieures la limite relative était fixée à 5% du total des revenus nets et la limite absolue à 5 millions de francs.
- 15) Modification résultant de l'article 5, numéro 3 de la loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la «Fondation Henri Pensis» et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Mém. A 1996, p. 1117) (antérieurement 10 mio. F).
- 16) Le terme «biens» est à comprendre dans le sens d'unité économique (Wirtschaftseinheit). Une somme d'argent n'est pas visée (BFH 27.2.1992).
- 17) La dernière phrase de l'alinéa 1, numéro 1a a été ajoutée par l'article XX de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 (Mém. A 1999, p. 209). Elle est applicable à partir de l'année d'imposition 1999.

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Sommaire:	page
1. Règlement grand-ducal du 20 janvier 1971: personnel de l'office des assurances sociales .	5
2. Circulaire L.I.R. n° 109/1 du 16 août 1991: déduction d'intérêts débiteurs à titre de dépenses spéciales.	7
3. Circulaire L.I.R. n° 109/2 du 16 août 1991: rentes viagères	7
4. Circulaire L.I.R. n° 109/3 du 4 juin 1992 charges d'entretien lors de la transmission à titre gratuit d'une exploitation agricole forestières ou viticole.	8
5. Circulaire L.I.R. n° 109/4 du 20 mai 1994: ventilation des intérêts débiteurs en fonction de la relation économique	8
6. Circulaire L.I.R. n° 109/5 du 30 mars 1999: plan d'action national	9

Art. 112¹⁾

tel qu'il a été remplacé par l'article 13 de la loi du 4 mars 1982 (Mém. A 1982, p. 340) (Rectificatif: Mém. A 1982, p. 902) et complété par l'article 9 de la loi du 17 décembre 1985 (Mém. A 1986, p. 727), par l'article 19, numéro 1 de la loi du 9 mars 1987 (Mém. A 1987, p. 163), par l'article 16, alinéa 4 de la loi du 18 décembre 1987 (Mém. A 1987, p. 2273), par l'article 8, alinéa 4 de la loi du 13 juillet 1989 (Mém. A 1989, p. 946), par l'article 16, alinéa 4 de la loi du 10 novembre 1989 (Mém. A 1989, p. 1331), par l'article 19 de la loi du 11 avril 1990 (Mém. A 1990, p. 244), par l'article 3, numéro 2 de la loi du 6 décembre 1990 (Mém. A 1990, p. 1026) et modifié par l'article V de la loi du 4 mars 1994 (Mém. A 1994, p. 306), par l'article 52, lettre a) de la loi du 6 janvier 1996 (Mém. A 1996, p. 14), par l'article 24 de la loi du 11 août 1996 (Mém. A 1996, p. 2012) et par l'article 21 de la loi du 24 décembre 1998 (Mém. A 1998, p. 2971)

(1) Sont à considérer comme dépenses spéciales au sens de l'alinéa 1^{er}, numéro 3, de l'article 109:

1. *les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, aux Offices sociaux des communes et aux Hospices civils au Centre hospitalier de Luxembourg, aux organisations non gouvernementales agréées au sens de l'article 7 de la loi sur la coopération au développement²⁾³⁾, aux centres de recherche publics⁴⁾, au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains⁵⁾, au parc Hosingen⁶⁾, au Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques⁷⁾⁹⁾ ainsi qu'au Centre universitaire de Luxembourg et à l'Institut supérieur de technologie¹⁴⁾.*
2. **les dons en espèces ou en nature au Fonds culturel national ainsi que les dons par l'intermédiaire du Fonds aux institutions et organismes culturels visés à l'article 8 de la loi du 4 mars 1982⁸⁾**
 - a) portant création d'un Fonds culturel national;
 - b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie;
- 2a. *les dons en espèces ou en nature au fonds national de soutien à la production audiovisuelle ainsi que les dons par l'intermédiaire du fonds au centre national de l'audiovisuel, ou à d'autres organismes de l'audiovisuel reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;⁹⁾*

3. les sommes affectées à la fondation de bourses d'études et à la dotation de bourses existantes à la condition que l'acte de fondation ne contienne aucune clause de parenté. L'absence de toute clause de parenté doit être certifiée par l'administrateur-receveur des bourses d'études;
4. dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal¹⁰⁾¹¹⁾, les sommes affectées à la fondation de bourses de recherches scientifiques.

(2) Les dons en nature alloués au Fonds culturel national et au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle⁸⁾¹⁵⁾ sont à mettre en compte par leur valeur estimée de réalisation:

- a) portant création d'un Fonds culturel national;
- b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

(3) Un règlement grand-ducal¹¹⁾¹²⁾ peut fixer un minimum¹³⁾ en-dessous duquel les dons ne sont pas à prendre en considération.

Objet: Déductibilité au titre des dépenses spéciales de certaines libéralités.

Sources: Sans sources proprement dites, l'article 112 s'inspire, dans ses grandes lignes, de différentes législations étrangères.

Notes: 1) L'article 112 a été remplacé, avec effet à compter de l'année d'imposition 1982, par l'article 13 de la loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

La refonte des dispositions de l'article 112, qui est en relation étroite avec les autres dispositions de la prédite loi du 4 mars 1982 et notamment son article 8, comporte comme modification essentielle la prise en considération en tant que dépenses spéciales des dons en nature, le régime antérieur n'admettant que la déductibilité des dons en espèces.

Des extraits de la loi du 4 mars 1982 sont reproduits sous les dispositions d'exécution.

2) Loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

3) Organisations Non Gouvernementales (ONG): liste publiée ci-après.

4) Loi du 9 mars 1987 ayant pour objet:

1. l'organisation de la recherche et du développement technique dans le secteur public;
2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public (article 19).

5) Loi du 18 décembre 1987 organisant le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains (article 16).

6) Loi du 13 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé «Parc Hosingen» (article 8, alinéa 4).

7) Loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques auprès du ministre d'État (article 16, alinéa 4).

L.I.R. – Dépenses spéciales (art. 109-114)

- 8) Loi du 24 décembre 1998 concernant les certificats d'investissement audiovisuel.
- 9) Les numéros 1 et 2a de l'article 1^{er} ont été modifiés par l'article V de la loi du 4 mars 1994 (Mém. A 1994, p. 306).
- 10) Règlement à émettre.
- 11) Modification de forme résultant de la loi du 6 décembre 1990 (antérieurement «règlement d'administration publique»).
- 12) Règlement grand-ducal reproduit ci-après (Dispositions d'exécution).
- 13) Il est rappelé que l'article 109 fixe un maximum (alinéa 1^{er}, numéro 3).
- 14) Loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur (art. 24; Mém. A 1996, p. 2012).
- 15) applicable à partir du 28 décembre 1998.

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION**Sommaire:****A) Règlements et arrêtés grand-ducaux**

L'article 112 prévoit pour son exécution deux règlements grand-ducaux et un nombre indéterminé d'arrêtés grand-ducaux.

Ces textes sont reproduits ci-après dans l'ordre suivant:

1) ad alinéa 3: Règlement grand-ducal du 18 mars 1990 fixant pour les dons une limite inférieure de déductibilité	page	3
2) ad alinéa 1 ^{er} n° 1: Arrêtés grand-ducaux désignant les sociétés bénéficiaires des dons en espèces déductibles ¹⁾		
3) ad alinéa 1 ^{er} , n° 4: Règlement grand-ducal fixant les conditions de déductibilité des sommes affectées à la fondation de bourses de recherche scientifique	page	*
B) Extraits de la loi du 4 mars 1982		
a) portant création d'un Fonds culturel national;		
b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie	page	5
C) Extraits de la loi du 17 décembre 1985		
a) portant création d'un Fonds d'Aide au Développement		
b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie	page	9
D) Circulaires administratives		
a) circ. L.I.R. n° 1033 du 18 juin 1986: Dépenses spéciales. Libéralités	page	11
b) circ. L.I.R. n° 89 du 12 octobre 1982: Création d'un Fonds culturel national	page	19
c) circ. L.I.R. n° 112/1 du 27 octobre 1994 (Dons déductibles)	page	23
E) Relevés		
– alphabétique	page	17
– chronologique	page	18a
des établissements d'utilité publique pouvant recevoir des dons fiscalement favorisés		
Liste des ONG	page	18e

^{*)} règlement à émettre.

¹⁾ Ces arrêtés ne sont pas reproduits. Voir la liste des arrêtés dans les tableaux publiés ci-après.

L.I.R. -- Dépenses spéciales (art. 109-114)

Règlements et arrêtés grand-ducaux

[ad alinéa 3: Limite inférieure de déductibilité]

Règlement grand-ducal du 18 mars 1990
remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970
portant exécution de l'article 112 alinéa 2¹⁾ de la loi concernant l'impôt sur le revenu
(Mém. A 1990, p. 204)

Art. 1^{er}

Les dons en espèces au sens des n^{os} 1 et 2 de l'article 112 alinéa 1^{er} de la loi concernant l'impôt sur le revenu ainsi que la valeur estimée de réalisation des dons en nature au sens du n^o 2 prévisé ne sont déductibles comme dépenses spéciales que si leur somme atteint ou dépasse cinq mille francs pour l'année d'imposition.

Art. 2

(1) En ce qui concerne la retenue d'impôt sur les salaires et sur les pensions, les dons en espèces sont pris en considération lors du décompte annuel prévu par l'article 145 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(2) Pour les contribuables imposables par voie d'assiette la prise en considération a lieu lors de l'imposition par voie d'assiette.

Art. 3

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1990. Le règlement du 20 février 1970 est abrogé à partir de la même année d'imposition.

Art. 4

Notre Ministre des Finances

¹⁾ La loi du 4 mars 1982 a remplacé l'ancien article 112. L'alinéa 2 est devenu l'alinéa 3.

Loi du 4 mars 1982

- a) portant création d'un Fonds Culturel National;
- b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie

(Mém. A 1982, p. 340; rectificatif: Mém. A 1982, p. 902)
telle qu'elle a été modifiée par l'article VI de la loi du 4 mars 1994
(Mém. A 1994, p. 301) et par l'article 51 de la loi du 21 décembre 1998
(Mém. A 1998, p. 2739)³⁾

Titre I: Fonds Culturel National**Art. 1^{er}**

- (1) Il est créé, sous la dénomination «Fonds culturel national», un établissement public jouissant de la personnalité juridique.
- (2) Le siège du Fonds est à Luxembourg.

Art. 2

Le Fonds a pour mission de recevoir, de gérer et d'employer les allocations et dons émanant de sources publiques et privées en vue:

- a) de la promotion des arts et sciences;
- b) de la conservation, de la restauration et de l'affectation appropriée du patrimoine historique et culturel national, immobilier et mobilier.

... ..

Art. 8

(1) *Le fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destinations ou pour compte de l'Institut Grand-Ducal, du Centre universitaire de Luxembourg, de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, de l'Institut supérieur de technologie, des Archives de l'État, des Musées de l'État et des communes, de la Bibliothèque nationale et des bibliothèques communales, du Service des sites et monuments nationaux, ainsi que pour d'autres organismes culturels reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.¹⁾*

¹⁾ L'alinéa 1^{er} de l'article 8 a été modifié par l'article VI de la loi du 4 mars 1994 portant modification de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique (Mém. A 1994 p. 301).

(2) De la même manière, il peut recevoir des dons en nature sous forme d'objets d'art, de mobilier, de livres, d'objets de collection ou de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique. Il en est dressé inventaire sous la responsabilité du président du Fonds.

(3) Le Fonds disposera des dons reçus sans indication de destination, suivant les directives du ministre des Affaires culturelles, dans l'intérêt des objectifs prévus à l'article 2.

... ..

Titre II: Dispositions fiscales

Art. 10

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 11

(1) Les dons en espèces ou en nature alloués soit au Fonds, soit à un tiers, au sens de l'article 8, sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(2) En cas d'allocation de dons en nature, le donateur ne bénéficiera des dispositions fiscales ci-dessus que si ces dons ont été soumis à l'appréciation d'une commission interministérielle dont la composition est fixée par décision conjointe du ministre des Affaires culturelles et du ministre des Finances. Suivant le cas, il sera adjoint à cette commission un expert en la branche concernée.

(3) Cette commission émet un avis tant sur l'intérêt culturel, artistique ou historique, que sur la valeur du bien donné.

(4) La valeur retenue par cette commission est censée constituer la valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

... ..

Art. 15

(1) Lorsqu'une personne a disposé d'un bien à titre gratuit au profit du Fonds ou d'un tiers au sens de l'article 8 ci-dessus dans l'année précédant son décès, ce bien n'est pas considéré comme faisant partie de la succession de cette personne, même si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

(2) Il en est de même des sommes ou valeurs que le Fonds ou le tiers est appelé à recevoir à titre de legs en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit.

Art. 16

(1) L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'objets d'art, de mobilier, de livres, d'objets de collection, de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique, pourra bénéficier en matière d'enregistrement, d'hypothèque, de succession ou de mutation par décès, d'une remise des droits exigibles sur la transmission de chacun de ces biens lorsqu'il fera don au Fonds ou à un tiers, au sens de l'article 8 ci-dessus d'un ou de plusieurs biens dans les délais prévus pour l'enregistrement constatant la mutation et pour le dépôt de la déclaration de succession ou de mutation par décès.

(2) Le bien est soumis à l'avis de la commission interministérielle. Dans le cadre des dispositions du présent article, le receveur chargé du recouvrement des droits d'enregistrement, de succession ou de mutation par décès fait partie de cette commission.

(3) La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation par le donateur des conditions prévues par la décision d'agrément des ministres concernés, au sens de l'article 4, dernier alinéa.

Titre III: Dispositions budgétaires**Art. 17**

(1) Il est institué un fonds spécial dénommé: «Fonds pour les monuments historiques», qui est destiné à financer les dépenses non courantes en rapport avec l'acquisition, la restauration et la reconstruction de monuments historiques réalisées pour le compte de l'État.

(2) Ce fonds spécial est alimenté par des dotations budgétaires et, éventuellement, par des dotations du Fonds culturel national conformes aux dispositions des articles 2 et 8. Les dotations en provenance du Fonds culturel national sont portées directement en recette au Fonds pour les monuments historiques.

Titre IV: Entrée en vigueur des dispositions fiscales**Art. 19**

Les dispositions fiscales prévues au Titre II s'appliquent à partir de l'année d'imposition en cours²⁾.

²⁾ donc à partir de l'année d'imposition 1982.

³⁾ Les modifications ne touchent pas les articles reproduits en extrait ci-après; ce sont les articles 2, alinéa c), 4 et 7 qui sont respectivement modifiés ou remplacés.

Loi du 17 décembre 1985

- a) portant création d'un Fonds d'Aide au Développement
b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie

abrogée par la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement (Mém. A 1996, p. 7)

**Loi du 6 janvier 1996
sur la coopération au développement
(Mém. A 1996, p. 7/Extrait)**

(...)

**Titre VII – Des dispositions fiscales relatives aux dons alloués
aux organisations non gouvernementales****Art. 51**

Les dons en espèces alloués aux organisations non gouvernementales, agréées au sens de l'article 7* de la présente loi, sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 52.

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

- a) à l'article 112 les termes «au Fonds d'aide au développement» sont remplacés par les termes «aux organisations non gouvernementales agréées au sens de l'article 7 de la loi sur la coopération au développement»;
- b) à l'article 150 les termes «et au Fonds d'aide au développement» sont supprimés.

* Art. 7. Peuvent être agréées comme organisations non gouvernementales, les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ainsi que les sociétés dotées de la personnalité juridique et reconnues d'utilité publique, qui ont pour objet social notamment la coopération au développement. L'agrément est accordé par le ministre, sur base d'une demande de l'organisation justifiant ses capacités, ses compétences et son expérience dans le domaine de la coopération au développement et plus particulièrement dans la mise en oeuvre de programmes et projets au bénéfice des populations des pays en développement.

L'agrément est accordé pour la durée d'un an et peut être renouvelé.

Art. 53.

Lorsqu'une personne a fait un don en espèces au profit d'une organisation non gouvernementale agréée dans l'année précédant son décès, ce don n'est pas considéré comme faisant partie de la succession de cette personne, même si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations. Il en est de même des sommes ou valeurs que les organisations non gouvernementales agréées sont appelées à recevoir à titre de legs en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à leur profit.

Art. 54.

Les dispositions fiscales prévues au Titre VII s'appliquent à partir de l'année d'imposition en cours.

(...)

**Relevé des établissements d'utilité publique pouvant recevoir
de dons fiscalement déductibles dans le chef des donateurs
dans les limites des articles 109 et 112 L.I.R.**
(Relevé établi par l'Administration des Contributions Directes)

Etat au 20 février 1997

N°	Nom de l'établissement d'utilité publique	Arrêté du	à partir de l'année
1	Croix-Rouge Luxembourgeoise	09.09.1970	1970
2	Comité Olympique Luxembourgeois	14.04.1972	1972
3	Fondation Lëtzebuenger Kannerduerf	26.10.1973	1973
4	Institut Universitaire International de Luxembourg ..	23.12.1976	1977
5	Fondation Cécile Ginter	26.05.1978	1978
6	Fondation Prince Henri/Princesse Maria-Teresa	15.02.1982	1981
7	Fondation J. P. Pescatore	28.04.1982	1981
8	Ligue Luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales	17.08.1983	1983
9	Fondation Hëllef fir d'Natur	22.03.1984	1984
10	Fondation Luxembourgeoise Raoul Follereau	17.05.1985	1985
11	Fondation Oeko-Fonds	22.10.1985	1985
12	Fondation A.P.E.M.H.	18.11.1985	1985
13	Fondation I.M.C. – Kräizbiereg	13.12.1985	1985
14*	Institut d'Europe Luxembourg	30.12.1985	1985
15*	Fonds Interculturel	30.12.1985	1985
16	Fonds Déieren Asyl	25.02.1985	1986
17	Fondation pour le Planning Familial et l'Education Sexuelle	14.03.1986	1986
18	Fondation Belthesda	08.04.1986	1986
19	Fédérations nationales sportives	30.05.1986	1986
20	Fondation de l'Association des Aveugles du Luxembourg	02.10.1986	1986
21	Fondation Internationale pour la Substitution de l'Expérimentation Animale	24.09.1987	1987
22	Fondation SIRMCE	27.05.1988	1988
23	Fondation Sclérose en Plaques	27.05.1988	1988
24	Fondation Nationale de la Résistance (FONARES) ..	14.02.1989	1989
25	Fondation Recherche sur le SIDA	14.02.1989	1989
26	Fondation Lëtzebuenger Jugendherbergen	31.03.1989	1989
27	Fondation Pro Familia – Eng Hëllef fir d'Famill	02.10.1989	1989
28	Fondation Internationale Pro Vita Sana	02.10.1989	1989
29	Fondation Luxemburger Rettungsflugwacht	08.12.1989	1989
30	Fondation Alphonse WEICKER	08.12.1989	1989
31	Union Grand-Duc Adolphe (UGDA)	02.04.1990	1990
32	Etablissement d'utilité publique pour la Construction d'un Pavillon à l'Exposition Universelle de Séville ..	31.01.1991	1990

Etablissement	Arrêté g.-d.	déductible à partir
33 Fondation Ligue H.M.C.	25.04.1991	1991
34 Fondation Euroballet	03.05.1991	1991
35 Établissement d'utilité publique «The Creative Fund»	29.05.1991	1991
36 Fondation Lions Luxembourg	19.07.1991	1991
37 Fondation ADIPH	17.12.1991	1991
38 Fondation CARITAS	28.04.1992	1991
39 Fondation de Recherche Cancer et Sang	29.05.1992	1992
40 Fondation ALZHEIMER	19.06.1992	1992
41 Fondation Kannerschlass Suessem	13.08.1992	1992
42 Fondation Institut Luxembourgeois des Droits de l'Homme	23.12.1992	1992
43 Fondation René OPPENHEIMER	08.01.1993	1992
44 Fondation Kriibskrank Kanner	28.06.1993	1993
45 Fondation du Souvenir et de l'Amitié	28.09.1993	1993
46* Fondation des Amis du Musée National d'Histoire et d'Art	14.12.1993	1993
47 Fondation Jeunes Scientifiques Luxembourg	14.12.1993	1993
48 Fondation pour la Sécurité Globale	14.12.1993	1993
49 Fondation Fond Culturel Quart Monde	22.12.1993	1993
50* Fondation des Amis de l'Opéra	28.02.1994	1993
51 Fondation Bibliothèque du Droit Luxembourgeois ..	26.05.1994	1994
52** Établissement d'utilité publique «Télévision de demain»	09.06.1994	1994
53 Fondation FNEL	05.09.1994	1994
54* Fondation KAYSER-GALES	08.09.1994	1994
55* Fondation Possenhau	08.09.1994	1994
56 Fondation Kiwanis	16.09.1994	1994
57 Médecins Sans Frontières, établissement d'utilité publique	20.09.1994	1994
58* Fondation SERVAIS pour la littérature luxembourgeoise	28.09.1994	1994
59 Fondation Pierre WERNER	28.09.1994	1994
60 Fondation AMIPERAS	28.09.1994	1994
61 Fondations Lions «Vaincre le Cancer»	28.09.1994	1994
62 Mérite Jeunesse Benelux, Luxembourg, établissement d'utilité publique	28.09.1994	1994
63 Fondation Luxembourgeoise Contre le Cancer	06.01.1995	1994
64 Centre de Prévention des Toxicomanies, établissement d'utilité publique	10.01.1995	1995
65 Fondation Maison de la Porte Ouverte	24.01.1995	1994
66 Fondation pour le Développement de la Coopération Allemagne-Luxembourg dans le Domaine des Sciences	27.03.1995	1994
67 Luxfestival, a.s.b.l.	27.03.1995	1995
68 Fondation Greenpeace	28.03.1995	1995

Etablissement	Arrêté g.-d.	déductible à partir
69 Clara FEY, a.s.b.l.	08.05.1995	1995
70 Congrégation des Soeurs du Pauvre Enfant Jésus en Luxembourg, a.s.b.l.	17.05.1995	1995
71 Fondation Lycée Technique Privé Emile METZ (L.T.P.E.M.)	31.07.1995	1995
72 Fondation CGFP de Secours	19.10.1995	1995
73 Fondation Ste-Zithe	19.10.1995	1995
74 Fondation Josy BARTHEL	22.11.1995	1995
75 Fondation Henri PENSIS	19.04.1996	1996
76 Fondation Lëtzebuerger Pompjéën	17.05.1996	1996
77 Fondation Nicolas LANNERS	17.05.1996	1996
78 La Sécurité Routière, association luxembourgeoise pour la Prévention des Accidents de la Route	17.05.1996	1996
79 Fondation Wäisse Rank – Lëtzebuerg	11.08.1996	1996
80 Fondation Luis PORTABELLA Y CONTE LACOSTE	05.09.1996	1996
81 Foyer «Eislécker Heem Lullange», a.s.b.l.	16.09.1996	1996
82 Fondation Aide Populaire d'Urgence	16.09.1996	1996
83 Fondation Autisme-Luxembourg	06.10.1996	1996
84 Association pour l'organisation de 1997 «Année européenne contre le racisme», a.s.b.l.	16.12.1996	1996

* Les établissements marqués par un astérisque peuvent recevoir des dons en nature par l'intermédiaire du Fonds Culturel National.

** Les établissements marqués par un double astérisque peuvent recevoir des dons en nature par l'intermédiaire du Fonds National de Soutien à la Production Audiovisuelle.

L.I.R. – Dépenses spéciales (art. 109-114)

domicile du salarié ou du pensionné. Le §86 AO⁴⁾ est applicable en cas de dépassement du délai précité (mesures d'indulgence en cas de forclusion excusable). La demande est à faire sur un imprimé délivré par le bureau compétent.

En raison du caractère particulier des libéralités et de leur montant nécessairement élevé (minimum 5.000 francs), la production de quittances sera en principe exigée de la part des contribuables qui font valoir une telle dépense.

Les quittances, établies par les personnes chargées de la perception des fonds pour les organismes respectifs (receveurs, trésoriers, administrateurs, . . .) contiendront au moins le nom du donateur, la date du versement et une attestation du caractère bénévole de la libéralité.

Il n'est pas prévu d'introduire un modèle uniforme de quittance.

La loi fiscale n'impose aucune forme juridique aux libéralités. Celles-ci peuvent donc – à moins qu'un formalisme déterminé ne soit requis par une loi non fiscale – épouser toutes les formes possibles (donation par acte notarié, don manuel, remise de dette, etc.).

Les libéralités faites dans le cadre d'une entreprise ou d'une exploitation sont à considérer originellement comme prélèvements lors de la détermination du bénéfice. Lorsqu'elles proviennent d'une société de personnes, elles sont également traitées comme prélèvements et imputées aux associés en proportion de leurs quotes-parts respectives de participation au bénéfice. Les renvois aux bureaux d'imposition compétents pour les associés devront indiquer séparément les prélèvements ayant le caractère de libéralités.

Il reste à signaler que les libéralités faites par les contribuables résidents soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités sont également déductibles alors qu'elles ne le sont pas en ce qui concerne les contribuables non résidents (personnes physiques et personnes morales).

Enfin les libéralités sont déduites en dehors du forfait pour dépenses spéciales.

⁴⁾ Loi générale des impôts. (vol. 1^{er}, titre 4.)

**Relevé alphabétique des établissements d'utilité publique
pouvant recevoir de dons fiscalement favorisés**

Etablissement	Arrêté g.-d.	déductible à partir
Clara Fey, a.s.b.l.	08.05.1995	1995
Centre de Prévention des Toxicomanies, Établissement d'utilité publique	10.01.1995	1995
Comité olympique luxembourgeois	14.04.1972	1972
Congrégation des Soeurs du Pauvre Enfant Jésus en Luxembourg, a.s.b.l.	17.05.1995	1995
Croix-Rouge Luxembourgeoise	09.09.1970	1970
Établissement d'utilité publique pour la construction d'un pavillon à l'exposition universelle de Séville	31.01.1991	1990
Établissement d'utilité publique «Médecins sans Frontières»	28.09.1994	1994
Établissement «Mérite Jeunesse Benelux»	28.09.1994	1994
Établissement d'utilité publique «The Creative Fund» ...	29.05.1991	1991
Établissement d'utilité publique «Télévision de demain» ...	09.06.1994	1994
Fédérations nationales sportives	30.05.1986	1986
Fondation		
– A.D.I.P.H.	17.12.1991	1991
– Alzheimer	19.06.1992	1992
– Amiperas	28.09.1994	1994
–, Amis de l'Opéra	28.02.1994	1993
–, Amis du Musée National d'Histoire et d'Art – des ...	14.12.1993	1993
– A.P.E.M.H.	18.11.1985	1985
–, Aveugles; – de l'Association des – du Luxembourg ...	02.10.1986	1986
– Josy Barthel	22.11.1995	1995
– Bethesda	08.04.1986	1986
– Bibliothèque du Droit Luxembourgeois	26.05.1994	1994
– Caritas	28.04.1992	1991
– CGFP de Secours	19.10.1995	1995
– Déieren Asyl	25.02.1986	1986
– pour le développement de la coopération Allemagne-Luxembourg dans le domaine des sciences	27.03.1995	1994
– Internationale pour la substitution de l'expérimentation animale	24.09.1987	1987
– Euroballet (faillite)	03.05.1991	1991
–, Familia; – Pro –, Eng Hëllef fir d'Famill ...	02.10.1989	1989
– FNEL	08.09.1994	1994
–, Follereau; – Luxembourgeoise Raoul –	17.05.1985	1985
– Fonds Culturel Quart Monde	22.12.1993	1993
–, Ginter; – Cécile –	26.05.1978	1978
– Greenpeace Luxembourg	28.03.1995	1995
–, H.M.C.; – Ligue –	25.04.1991	1991
– I.M.C.-Kräizbiereg	13.12.1985	1985

Etablissement	Arrêté g.-d.	déductible à partir
– Institut luxembourgeois des droits de l'homme	23.12.1992	1992
– Jeunes Scientifiques Luxembourg	14.12.1993	1993
–, Jugendherbergen; – Lëtzebuenger –	31.03.1989	1989
–, Kannerduerf; – Lëtzebuenger –	26.10.1973	1973
– Kannerschlass Suessem	13.08.1992	1992
– Kayser-Gales	08.09.1994	1994
– Kiwanis	16.09.1994	1994
– Kriibskrank Kanner	28.06.1993	1993
– Lions Luxembourg	19.07.1991	1991
– LTPEM	31.07.1995	1995
– luxembourgeoise contre le cancer	06.01.1995	1994
– Maison de la Porte Ouverte	24.02.1995	1994
–, Natur; – Hëllef fir d' –	22.03.1984	1984
– Oeko-Fonds	22.10.1984	1985
– René Oppenheimer	08.01.1993	1992
– Possenhäus	08.09.1994	1994
– Pescatore J. P.	28.04.1982	1981
–, Planning – pour le – Familial et d'Education Sexuelle	14.03.1986	1986
– Prince Henri – Princesse Maria-Teresa	15.02.1982	1981
– Recherche – de – Cancer et Sang	29.05.1992	1992
–, Résistance, – Nationale de la –	14.02.1989	1989
–, Rettungsflugwacht, – Luxemburger –	09.12.1989	1989
–, Schmit Lydie	18.04.1997	1997
– Sclérose en Plaques	27.05.1988	1988
–, Sécurité Globale – pour la –	14.12.1993	1993
– Servais	28.09.1994	1994
–, SIDA – Recherche sur le –	14.02.1989	1989
– S.I.R.M.C.E.	27.05.1988	1988
–, Souvenir et de l'Amitié, – du –	29.09.1993	1993
– Ste Zithe	19.10.1995	1995
– Vaincre le Cancer	28.09.1994	1994
–, Vita, – Internationale Pro – Sana	02.10.1989	1989
– Weicker Alphonse	08.12.1989	1989
– Werner Pierre	28.09.1994	1994
Fonds Interculturel	30.12.1985	1985
Institut d'Europe Luxembourg;	30.12.1985	1985
Institut Universitaire International de Luxembourg	23.12.1976	1977
Ligue Luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales	17.08.1983	1983
Union Grand-Duc Adolphe	02.04.1990	1990

** Les établissements d'utilité publique marqués par un astérisque peuvent également recevoir des dons en nature par l'intermédiaire du Fonds culturel national.

**Relevé chronologique des établissements d'utilité publique
pouvant recevoir des dons fiscalement déductibles dans le chef
des donateurs dans les limites des articles 109 et 112 L.I.R.
(Relevé établi par l'Administration des Contributions Directes)**

État au 1^{er} avril 1999

N°	Nom de l'établissement d'utilité publique	Arrêté du	à partir de l'année
1	Croix-Rouge Luxembourgeoise	09.09.1970	1970
2	Comité Olympique Luxembourgeois	14.04.1972	1972
3	Fondation Lëtzebuenger Kannerduerf	26.10.1973	1973
4	Institut Universitaire International de Luxembourg .	23.12.1976	1977
5	Fondation Cécile Ginter	26.05.1978	1978
6	Fondation Prince Henri/Princesse Maria-Teresa	15.02.1982	1981
7	Fondation J. P. Pescatore.	28.04.1982	1981
8	Ligue Luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales	17.08.1983	1983
9	Fondation Hëllef fir d'Natur	22.03.1984	1984
10	Fondation Luxembourgeoise Raoul Follereau	17.05.1985	1985
11	Fondation Oeko-Fonds	22.10.1985	1985
12	Fondation A.P.E.M.H.	18.11.1985	1985
13	Fondation I.M.C. – Kräizbierg	13.12.1985	1985
14*	Institut d'Europe Luxembourg	30.12.1985	1985
15*	Fonds Interculturel	30.12.1985	1985
16	Fonds Déieren Asyl	25.02.1985	1986
17	Fondation pour le Planning Familial et l'Education Sexuelle	14.03.1986	1986
18	Fondation Belthesda	08.04.1986	1986
19	Fédérations nationales sportives	30.05.1986	1986
20	Fondation de l'Association des Aveugles du Luxembourg	02.10.1986	1986
21	Fondation Internationale pour la Substitution de l'Expérimentation Animale	24.09.1987	1987
22	Fondation SIRMCE	27.05.1988	1988
23	Fondation Sclérose en Plaques	27.05.1988	1988
24	Fondation Nationale de la Résistance (FONARES) ..	14.02.1989	1989
25	Fondation Recherche sur le SIDA	14.02.1989	1989
26	Fondation Lëtzebuenger Jugendherbergen	31.03.1989	1989
27	Fondation Pro Familia – Eng Hëllef fir d'Famill	02.10.1989	1989
28	Fondation Internationale Pro Vita Sana	02.10.1989	1989
29	Fondation Luxemburger Rettungsflugwacht	08.12.1989	1989
30	Fondation Alphonse WEICKER	08.12.1989	1989
31	Union Grand-Duc Adolphe (UGDA)	02.04.1990	1990
32		

Etablissement	Arrêté g.-d.	déductible à partir
33 Fondation Ligue H.M.C.	25.04.1991	1991
34 Fondation Euroballet (<i>faillite</i>)	03.05.1991	1991
35 Établissement d'utilité publique «The Creative Fund»	29.05.1991	1991
36 Fondation Lions Luxembourg	19.07.1991	1991
37 Fondation ADIPH	17.12.1991	1991
38 Fondation CARITAS	28.04.1992	1991
39 Fondation de Recherche Cancer et Sang	29.05.1992	1992
40 Fondation ALZHEIMER	19.06.1992	1992
41 Fondation Kannerschlass Suessem	13.08.1992	1992
42 Fondation Institut Luxembourgeois des Droits de l'Homme	23.12.1992	1992
43 Fondation René OPPENHEIMER	08.01.1993	1992
44 Fondation Kriibskrank Kanner	28.06.1993	1993
45 Fondation du Souvenir et de l'Amitié	28.09.1993	1993
46* Fondation des Amis du Musée National d'Histoire et d'Art	14.12.1993	1993
47 Fondation Jeunes Scientifiques Luxembourg	14.12.1993	1993
48 Fondation pour la Sécurité Globale	14.12.1993	1993
49 Fondation Fond Culturel Quart Monde	22.12.1993	1993
50* Fondation des Amis de l'Opéra	28.02.1994	1993
51 Fondation Bibliothèque du Droit Luxembourgeois ..	26.05.1994	1994
52** Établissement d'utilité publique «Télévision de demain»	09.06.1994	1994
53 Fondation FNEL	05.09.1994	1994
54* Fondation KAYSER-GALES	08.09.1994	1994
55* Fondation Possenhau	08.09.1994	1994
56 Fondation Kiwanis	16.09.1994	1994
57 Médecins Sans Frontières, établissement d'utilité publique	20.09.1994	1994
58* Fondation SERVAIS pour la littérature luxembourgeoise	28.09.1994	1994
59 Fondation Pierre WERNER	28.09.1994	1994
60 Fondation AMIPERAS	28.09.1994	1994
61 Fondations Lions «Vaincre le Cancer»	28.09.1994	1994
62 Mérite Jeunesse Benelux, Luxembourg, établissement d'utilité publique	28.09.1994	1994
63 Fondation Luxembourgeoise Contre le Cancer	06.01.1995	1994
64 Centre de Prévention des Toxicomanies, établissement d'utilité publique	10.01.1995	1995
65 Fondation Maison de la Porte Ouverte	24.01.1995	1994
66 Fondation pour le Développement de la Coopération Allemagne-Luxembourg dans le Domaine des Sciences	27.03.1995	1994
67 Luxfestival, a.s.b.l.	27.03.1995	1995
68 Fondation Greenpeace	28.03.1995	1995
69 Clara FEY, a.s.b.l.	08.05.1995	1995

L.I.R. – Dépenses spéciales (art. 109-114)

Etablissement	Arrêté g.-d.	déductible à partir
70 Congrégation des Soeurs du Pauvre Enfant Jésus en Luxembourg, a.s.b.l.	17.05.1995	1995
71 Fondation Lycée Technique Privé Emile METZ (L.T.P.E.M.)	31.07.1995	1995
72 Fondation CGFP de Secours	19.10.1995	1995
73 Fondation Ste-Zithe	19.10.1995	1995
74 Fondation Josy BARTHEL	22.11.1995	1995
75 Fondation Henri PENSIS	19.04.1996	1996
76 Fondation Lëtzebuenger Pompjéén	17.05.1996	1996
77 Fondation Nicolas LANNERS	17.05.1996	1996
78 La Sécurité Routière, association luxembourgeoise pour la Prévention des Accidents de la Route	17.05.1996	1996
79 Fondation Wäisse Rank – Lëtzebuerg	11.08.1996	1996
80 Fondation Luis PORTABELLA Y CONTE LACOSTE	05.09.1996	1996
81 Foyer «Eislécker Heem Lullange», a.s.b.l.	16.09.1996	1996
82 Fondation Aide Populaire d'Urgence	16.09.1996	1996
83 Fondation Autisme-Luxembourg	06.10.1996	1996
84 Association pour l'organisation de 1997 «Année européenne contre le racisme», a.s.b.l.	16.12.1996	1996
85 Fondation Lydie Schmit	18.04.1997	1997
86 Fondation «Institut National de Chirurgie Cardiaque et de Cardiologie Interventionnelle»	02.06.1997	1997
87 Action Lions – Vaincre le Cancer	14.06.1997	1997
88 Fondation Jugend- an Drogenhëllef	26.09.1997	1997
89 Fondation Faune – Flore	20.03.1998	1997
90 Initiative Liewensufank, a.s.b.l.	19.06.1998	1997
91 Association Luxembourgeoise de Lutte contre la Mucoviscidose	10.07.1998	1997
92 Amnesty International, a.s.b.l.	10.07.1998	1997
93 Fondation du Mémorial de la Déportation	10.07.1998	1997
94 Fondation du Club de Rome	28.08.1998	1997
95 Fondation Roger ADAMS	28.08.1998	1997
96 Lëtzebuenger Gesellschaft fir Nei Musik, a.s.b.l.	12.02.1998	1997
97 Willibrordus-Bauverein, a.s.b.l.	11.03.1999	1997
98 Aide aux Enfants Handicapés du Grand-Duché, a.s.b.l.	11.03.1999	1998
99 Association Luxembourgeoise pour l'Encouragement, la Promotion et l'Intégration Sociales de Jeunes et de Jeunes Adultes en Détresse (EPI), a.s.b.l.	19.03.1999	1998

* Les établissements marqués par un astérisque peuvent recevoir des dons en nature par l'intermédiaire du Fonds Culturel National.

** Les établissements marqués par un double astérisque peuvent recevoir des dons en nature par l'intermédiaire du Fonds National de Soutien à la Production Audiovisuelle.

Liste des ONG
agrées par le Ministère des Affaires Étrangères
aux termes de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement
en date du 31 décembre 1996

Action pour un monde uni a.s.b.l.	Eng Bréck mat Lateinamerika
Action Solidarité Tiers Monde	Eng oppen Hand fir Malawi
Adouna a.s.b.l.	Entwécklong Durch Gerechten Handel
Aide à l'enfance de l'Inde	Fondation Luxembourgeoise Raoul Follereau
Aide au Développement Autonome	Fondation meninas e meninas de rua
Aide au Développement de la Santé	Fonds Soroptimist Luxembourg
Aktioun ABC fir Bildung a Gesondheet am Tiers-Monde	Formation et développement
Aktioun Kannerheim Albanien	Foyer de la femme
Amicale internationale d'aide à l'enfance la plus meurtrie	Frères des Hommes
Amicale Rwanda-Luxembourg	Friends of the Earth
Appui au Développement Autonome	Guiden a Scouten mat der drëtter Welt
Arbeitsgrupp Drettweltbuttek	Hadassah – Luxembourg
Association d'Amitié avec le Peuple Cap Verdien	Hand an Hand
Association des Girl Guides Luxembourgeoise	Handicap International Luxembourg a.s.b.l.
Association Europe-Tiers Monde c/o Commission de l'U.E.	Hëllef fir Rosario a.s.b.l.
Association pour la Promotion des Iles de Paix	Hëllef fir Tapirai
Association Solidarité Luxembourg-Nicaragua	Hogar de Christo Chantiers de la Fraternité Chrétienne
Betebuerg hëllef a.s.b.l.	Indesch Patenschaften
Bridderlech Delen	Initiativ fir méi Gerechtegkeet mat der drëtter Welt a.s.b.l.
Caritas – Luxembourg	Iwerliewen fir bedreete Volleker
Cercle de Coopération des Organisations Non Gouvernementales de Luxembourg	Jongbaueren a Jongwenzer Service Tiers Monde
Cercle de Coopération des Organisations Non Gouvernementales de Coopération	Kathoulesch Männeractioun
Chiles Kinder	Kiwanis Esch-sur-Alzette Solidarité Tiers Monde
Chrëschte mam Sahel	Les amis Ayudame
Christian Solidarity International	Les amis de Piraja
Comité Luxembourgeois pour l'Unicef	Les amis du Tibet, Luxembourg
Coopération Humanitaire Luxembourg	Les Amitiés Luxembourg-Amérique Latine
Croix-Rouge Luxembourgeoise	Lions Clubs International
Eclaireurs et Eclaireuses pour le Développement Communautaire (FNEL)	Luxembourg-Pérou
Enfants de l'Espoir	Médafrika a.s.b.l.
	Médecins sans Frontières

art. **112**

IMPÔT-REVENU

L.I.R. – Dépenses spéciales (art. 109-114)

Objectif Tiers Monde	Solidarité Luxembourg-Cuba
Oeuvre de Mère Teresa	SOS Enfants en détresse Mersch
ORT-Luxembourg	SOS Faim
Pharmaciens sans Frontières	SOS Interfonds
Philippines-Luxembourg Society	SOS Sahel International
Pro Ninos Pobres	Stroossekaner São Paulo
Regards d'Enfants d'Ethiopie a.s.b.l.	Terre des Hommes
Semeurs de Joie	Transfair – Minka
Société Kolping du G.-D. de Luxembourg	Unity Foundation
Solidaresch Aktioun Echternach	Vatelot
Solidaresch Hëllef-Réiserbann	Visions in Action

Circulaire L.I.R. n° 89 du 12 octobre 1982

Loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

I. Le titre I de la loi du 4 mars 1982 prémentionnée a pour objet la création d'un établissement public jouissant de la personnalité juridique et dénommé Fonds culturel national. Ce Fonds est destiné à recevoir, à gérer et à employer les allocations et dons tant publics que privés en vue de la promotion des arts et sciences et de la conservation et de la restauration du patrimoine historique et culturel national immobilier et mobilier.

Les modalités de gestion du Fonds culturel national font l'objet des articles 3 à 6 de la loi précitée. Les ressources du Fonds sont constituées par des dons en espèces et des dons en nature sous forme d'objets d'art, de mobilier, de livres, d'objets de collection ou de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique.

Le Fonds peut également recevoir des dons pour compte d'autres institutions ou organismes culturels. Ceux-ci sont énumérés à l'article 8, à savoir:¹⁾

1. l'Institut Grand-Ducal;
2. le Centre Universitaire de Luxembourg;
3. les Archives de l'État;
4. les Musées de l'État et des communes;
5. la Bibliothèque nationale et les bibliothèques municipales;
6. le Service des Sites et Monuments nationaux;
7. les autres organismes culturels reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, pour autant qu'ils seront désignés par règlement grand-ducal.

La question se pose si après l'institution du Fonds culturel national par la nouvelle loi les organismes prémentionnés peuvent encore recevoir directement un don fiscalement favorisé sans passer par l'intermédiaire du Fonds.

A ce sujet il y a lieu de faire la distinction suivante:

- les dons en espèces certifiés par un de ces organismes peuvent être admis par le bureau d'imposition en vue de la déduction à titre de dépenses spéciales,
- les dons en nature doivent cependant passer par le Fonds pour être fiscalement favorisés dans le chef du donateur. En effet, compte tenu de l'agencement de la nouvelle loi ces dons sont à évaluer par une commission interministérielle instituée par l'article 11 et ils doivent dès lors être attestés par le Fonds culturel national pour être déductibles à titre de dépenses spéciales.

II. Le titre II de la loi du 4 mars 1982 fait l'objet de certaines dispositions fiscales qui sont analysées ci-dessous.

1. Régime fiscal du Fonds culturel national.

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée (art. 10).

Cette formule d'exemption personnelle du Fonds vise donc, d'un côté, les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque et de succession perçus par l'administration de

¹⁾ L'énumération est à compléter par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques et l'Institut supérieur de technologie (voir article 8 de la loi du 4 mars 1982 tel qu'il a été modifié par l'article 22 de la loi du 6 septembre 1983).

l'enregistrement et des domaines, et, d'un autre côté, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune, l'impôt commercial communal et l'impôt foncier.

L'exemption personnelle du Fonds n'entraîne pas la dispense de la retenue d'impôt perçue à la source sur les revenus de capitaux touchés par le Fonds. Pour assurer néanmoins l'exemption personnelle totale du Fonds, ce dernier a droit à la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux (art. 14). A cet effet, l'article 150 L.I.R. qui énumère les organismes bénéficiant du droit à la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux a été complété par l'adjonction du Fonds culturel national.

2. Traitement fiscal dans le chef du donateur des libéralités en espèces et en nature allouées au Fonds ou par l'intermédiaire du Fonds.

Ces libéralités sont fiscalement favorisées en ce sens que le donateur est autorisé à les déduire à titre de dépenses spéciales du total de ses revenus nets dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 L.I.R. (art. 11).

Une commission interministérielle émettra son avis au sujet de la valeur des dons en nature; la valeur retenue par cette commission est censée représenter la valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27 alinéa 2 L.I.R. Cette valeur est à admettre en déduction au titre de dépenses spéciales en vertu de l'article 112 alinéa 2, modifié par la présente loi.

Le bureau d'imposition n'a donc pas besoin d'intervenir dans l'évaluation des objets d'art, mais il n'a qu'à reprendre pour les besoins fiscaux la valeur arrêtée par la commission interministérielle.

3. Relèvement à partir de l'année d'imposition 1982 des plafonds prévus par l'article 109, alinéa 1^{er}, n° 3 L.I.R. à l'endroit des libéralités déductibles à titre de dépenses spéciales.

Ces plafonds qui étaient fixés à 5% du total des revenus nets et à cinq millions de francs, sont portés à respectivement 10% du total des revenus nets et à dix millions de francs (art. 12).

4. Pour transposer dans la loi concernant l'impôt sur le revenu la disposition concernant le traitement fiscal dans le chef du donateur des libéralités allouées au Fonds l'article 13 de la loi du 4 mars 1982 vient compléter l'article 112 alinéa 1^{er} L.I.R. par un numéro 2 libellé comme suit:

(Sont à considérer comme dépenses spéciales au sens du n° 3 de l'art. 109 L.I.R.):

«2. les dons en espèces ou en nature au Fonds culturel national ainsi que les dons par l'intermédiaire du Fonds aux institutions et organismes culturels visés à l'article 8 de la loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie;»

Les anciens numéros 2 et 3 de l'art. 112 al. 1^{er} ont été changés en 3 et 4. D'autre part, les organismes visés à l'article 8 de la loi du 4 mars 1982 (v. leur énumération sub I ci-dessus) qui sont admis à recueillir des dons en espèces et en nature par l'intermédiaire du Fonds ont été supprimés au numéro 1 de l'article 112, al. 1 L.I.R. et figurent désormais au numéro 2 du même article.

Cette nouvelle conception de l'article 112 L.I.R. permet de grouper au n° 1 les organismes allocataires de dons qui ne sont déductibles auprès du donateur que s'ils consistent en espèces et au n° 2 les organismes qui peuvent recueillir des dons en espèces et en nature fiscalement favorisés dans le chef du donateur.

5. Règle d'évaluation des dons en nature (art. 112 nouvel alinéa 2 L.I.R.).

Il y a lieu d'évaluer les dons en nature à leur valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27 alinéa 2 L.I.R. Cette évaluation n'incombe cependant pas au bureau d'imposition. La valeur estimée de réalisation des dons en nature alloués au Fonds est censée correspondre à la valeur retenue par une commission interministérielle qu'institue l'article 11 de la loi du 4 mars 1982. Le bureau d'imposition n'a qu'à reprendre cette valeur pour l'application des articles 109 et 112 L.I.R.

6. Outre la transposition dans l'article 112 L.I.R. des dispositions d'ordre fiscal en rapport avec la création du Fonds culturel national, l'article 112 alinéa 1 n° 1 a été remanié sur un autre point. L'ancien numéro 1 disposait que les sociétés reconnues d'utilité publique «par la loi» peuvent recueillir des dons fiscalement favorisés. Cette disposition avait suscité dans le passé des difficultés d'interprétation. La question se posait, en effet, si la reconnaissance d'utilité publique d'un organisme devrait résulter d'une loi spéciale ou s'il suffirait que l'organisme eût été reconnu d'utilité publique en vertu des articles 27 et ss de la loi organique du 22 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique. Comme on avait retenu cette interprétation large du terme «loi» la précision apportée à l'article 112 L.I.R. par la loi du 4 mars 1982 ne comporte pas de modification par rapport à la pratique administrative du passé.

Circulaire L.I.R. n° 112/1 du 27 octobre 1994**Dons fiscalement déductibles dans le chef du donateur
en faveur des organismes reconnus d'utilité publique**

La loi du 4 mars 1994 portant modification de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique (intitulée dorénavant loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif) a également modifié les numéros 1 et 2a de l'alinéa 1^{er} de l'article 112 L.I.R. ainsi que l'article 8 de la loi du 4 mars 1982 portant création d'un Fonds culturel national concernant la déductibilité de certaines libéralités en tant que dépenses spéciales au sens de l'alinéa 1^{er}, n° 3 de l'article 109 L.I.R.

En particulier, la mention «pour autant qu'ils seront désignés par règlement grand-ducal» a été retirée de la disposition fiscale de l'article 112 L.I.R. Les organismes éligibles suite à la modification sont ceux «reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif».

Il s'ensuit que dorénavant le règlement grand-ducal portant désignation des établissements d'utilité publique pouvant recevoir des dons fiscalement déductibles, tel qu'il était prévu par l'article 112 L.I.R., n'est plus nécessaire pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique par une loi spéciale ou par arrêté grand-ducal en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif. La reconnaissance d'utilité publique entraîne dans ces cas automatiquement la déduction fiscale des dons dans le chef des donateurs.

Par contre, cette nouvelle disposition ne vaut pas pour les établissements reconnus d'utilité publique suivant la législation en vigueur avant la modification de l'article 112 L.I.R. par la loi du 4 mars 1994 et qui n'avaient pas été désignés par règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 112 L.I.R. comme aptes à recevoir des dons fiscalement déductibles. A défaut de cette désignation, les dons qui leur sont attribués ne sont toujours pas déductibles à l'avenir.

Le nouvel article 26-2 et la nouvelle version de l'article 27 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ont certes modifié le concept même de la reconnaissance d'utilité publique. Cependant les organismes reconnus d'utilité publique avant la date de mise en vigueur de la loi du 4 mars 1994 ne bénéficient pas automatiquement de l'avantage fiscal de l'article 112 L.I.R.

Sont ainsi concernés aussi bien les établissements d'utilité publique qui se sont vus refuser par le gouvernement en conseil la possibilité de recevoir des dons fiscalement déductibles que ceux qui n'en ont jamais fait la demande. Ces établissements restent soumis à la disposition fiscale de l'article 112 L.I.R. en vigueur avant sa modification par la loi du 4 mars 1994, c'est-à-dire telle qu'applicable au moment de leur reconnaissance d'utilité publique. Afin de pouvoir recueillir des dons fiscalement déductibles, ils devront introduire une nouvelle demande auprès du ministre des finances.

La liste des organismes visés par l'article 112 L.I.R. est annexée à la présente. Elle sera complétée à fur et à mesure des nouveaux bénéficiaires.

Par ailleurs je rappelle que l'article 112, alinéa 1^{er} L.I.R. contient des dispositions sur la nature des dons (en espèces ou en nature), leur mode de transmission (directe ou par l'intermédiaire d'un fonds) ainsi que sur le caractère des organismes (philanthropique . . . , etc., culturel ou audiovisuel) reconnus d'utilité publique et pouvant recevoir des libéralités déductibles.

Ces mesures se rapportent:

- aux dons en espèces adressés directement à des organismes à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique reconnus d'utilité publique (alinéa 1^{er}, n° 1);

art. **112**

IMPÔT-REVENU

L.I.R. – Dépenses spéciales (art. 109-114)

- aux dons en espèces ou en nature adressés par l'intermédiaire du Fonds culturel national aux organismes culturels reconnus d'utilité publique (alinéa 1^{er}, n° 2);
- aux dons en espèces ou en nature adressés par l'intermédiaire du fonds national de soutien à la production audiovisuelle aux organismes de l'audiovisuel reconnus d'utilité publique (alinéa 1^{er}, n° 2a).

**RELEVÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE POUVANT
RECEVOIR DES DONS FISCALEMENT DÉDUCTIBLES CHEZ LES
DONATEURS (ART. 112 L.I.R.)**

État au 24.10.1995

Nom	Arrêté g.-d. du	à partir de l'année d'imp.
1. Croix-Rouge Luxembourgeoise	09.09.1970	1970
2. Comité olympique Luxembourgeois	14.04.1972	1972
3. Fondation Lëtzebuenger Kannerduerf	26.10.1973	1973
4. Institut Universitaire Internationale de Luxembourg	23.12.1976	1977
5. Fondation Cécile Ginter	26.05.1978	1978
6. Fondation Prince Henri/Princesse Maria-Teresa	15.02.1982	1981
7. Fondation J. P. Pescatore	28.04.1982	1981
8. Ligue luxembourgeoise de Prévention et d'Action mé- dico-sociale	17.08.1983	1983
9. Fondation Hëllef fir d'Natur	22.03.1984	1984
10. Fondation Luxembourgeoise Raoul Follereau	17.05.1985	1985
11. Fondation Oeko-Fonds	22.10.1985	1985
12. Fondation A.P.E.M.H.	18.11.1985	1985
13. Fondation I.M.C. - Kräizbiereg	13.12.1985	1985
* 14. Institut d'Europe Luxembourg	30.12.1985	1985
* 15. Fonds Interculturel	30.12.1985	1985
16. Fondation Déieren Asyl	25.02.1986	1986
17. Fondation pour le Planning Familial et l'Education Sexuelle	14.03.1986	1986
18. Fondation Bethesda	08.04.1986	1986
19. Fédérations nationales sportives	30.05.1986	1986
20. Fondation de l'Association des Aveugles du Luxembourg	02.10.1986	1986
21. Fondation internationale pour la substitution de l'ex- périmentation animale	24.09.1987	1987
22. Fondation SIRMCE	27.05.1988	1988
23. Fondation Sclérose en Plaques	27.05.1988	1988
24. Fondation Nationale de la Résistance (FONARES) . .	14.02.1989	1989
25. Fondation Recherche sur le SIDA	14.02.1989	1989
26. Fondation Lëtzebuenger Jugendherbergen	31.03.1989	1989
27. Fondation Pro Familia - Eng Hëllef fir d'Famill	02.10.1989	1989
28. Fondation Internationale Pro Vita Sana	02.10.1989	1989
29. Fondation Luxemburger Rettungsflugwacht	08.12.1989	1989
30. Fondation Alphonse Weicker	08.12.1989	1989
31. Union Grand-Duc Adolphe	02.04.1990	1990

Nom	Arrêté g.-d. du	à partir de l'année d'imp.
32. Établissement d'utilité publique pour la construction d'un pavillon à l'exposition universelle de Séville . . .	31.01.1991	1990
33. Fondation Ligue H.M.C.	25.04.1991	1991
34. Fondation Euroballet	03.05.1991	1991
35. Établissement d'utilité publique «The Creative Fund»	29.05.1991	1991
36. Fondation Lions Luxembourg	19.07.1991	1991
37. Fondation ADIPH	17.12.1991	1991
38. Fondation Caritas	28.04.1992	1992
39. Fondation de Recherche Cancer et Sang	29.05.1992	1992
40. Fondation Alzheimer	19.06.1992	1992
41. Fondation Kannerschlass Suessem	13.08.1992	1992
42. Fondation Institut Luxembourgeois des Droits de l'Homme	23.12.1992	1992
43. Fondation René Oppenheimer	08.01.1993	1992
44. Fondation Kriibskrank Kanner	28.06.1993	1993
45. Fondation du Souvenir et de l'Amitié	29.09.1993	1993
*46. Fondation des Amis du Musée National d'Histoire et d'Art	14.12.1993	1993
47. Fondation Jeunes Scientifiques Luxembourg	14.12.1993	1993
48. Fondation pour la Sécurité Globale	14.12.1993	1993
49. Fondation Fonds Culturel Quart Monde	22.12.1993	1993
*50. Fondation des Amis de l'Opéra	28.02.1994	1993
51. Fondation Bibliothèque du Droit Luxembourgeois	26.05.1994	1994
**52. Etablissement d'utilité publique «Télévision de demain»	09.06.1994	1994
53. Fondation FNEL	05.09.1994	1994
54. Fondation KAYSER-GALES	08.09.1994	1994
**55. Fondation POSSENHAUS	08.09.1994	1994
56. Fondation KIWANIS	16.09.1994	1994
57. MEDECINS SANS FRONTIERES, établissement d'utilité publique	20.09.1994	1994
*58. Fondation SERVAIS pour la littérature luxembourgeoise	28.09.1994	1994
59. Fondation Pierre WERNER	28.09.1994	1994
60. Fondation AMIPERAS	28.09.1994	1994
61. Fondation LIONS «VAINCRE LE CANCER»	28.09.1994	1994
62. MERITE JEUNESSE BENELUX, LUXEMBOURG, établissement d'utilité publique	28.09.1994	1994
63. Fondation luxembourgeoise contre le cancer	06.01.1995	1994
64. Centre de Prévention des Toxicomanies, Etablissement d'utilité publique	10.01.1995	1995

Nom	Arrêté g.-d. du	à partir de l'année d'imp.
65. Fondation Maison de la Maison de la Porte Ouverte	14.12.1993	1993
66. Fondation pour le développement de la coopération Allemagne-Luxembourg dans le domaine des sciences	14.12.1993	1993
67. Fondation Greanpeace	14.12.1993	1993
68. Clara Fey, a.s.b.l.	14.12.1993	1993
69. Congrégation des soeurs du Pauvre Enfant Jésus en Luxembourg, a.s.b.l.	14.12.1993	1993
70. Fondation LTPM	31.07.1995	1995
71. Fondation CGFP de Secours	19.10.1995	1995
72. Fondation Ste Zithe	19.10.1995	1995
73. Fondation Josy BARTHEL	22.11.1995	1995

* Les établissements ou fondations d'utilité publique marqués par un astérisque peuvent également recevoir des dons en nature par l'intermédiaire du fonds culturel national.

** Les établissements ou fondations d'utilité publique marqués par un double astérisque peuvent également recevoir des dons en nature par l'intermédiaire du fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

n. b. les dons en espèces en faveur des établissements ou fondations d'utilité publique visés par astérisque doivent également transiter par les fonds respectifs.



Art. 150¹⁾

tel qu'il a été remplacé par l'article 14 de la loi du 4 mars 1982 (Mém. A 1982, p. 340) (Rectificatif: Mém. A 1982, p. 902), modifié par l'article 1^{er}, n° 1b de la loi du 14 juin 1983, par l'article 52, lettre b) de la loi du 6 janvier 1996 (Mém. A 1996, p. 14) (Mém. A 1983, p. 1073) et complété par l'article 10 de la loi du 17 décembre 1985 (Mém. A 1986, p. 727), par l'article 19, numéro 1 de la loi du 9 mars 1987 (Mém. A 1987, p. 163)¹²⁾¹³⁾¹⁴⁾, par l'article 24 de la loi du 11 août 1996 (Mém. A 1996, p. 2012) et par l'article 22 de la loi du 24 décembre 1998 (Mém. A 1998, p. 2971)

Peuvent demander²⁾ la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux,³⁾ *le service des habitations à bon marché*⁴⁾, les établissements de bienfaisance et les oeuvres philanthropiques reconnus⁵⁾, les fondations faites dans l'intérêt de l'enseignement⁶⁾, les caisses de maladie, l'établissement des assurances sociales et les autres caisses publiques de pension⁷⁾, les sociétés de secours mutuels et d'épargne reconnues⁸⁾, les caisses de crédit agricole et professionnel⁹⁾, la société nationale de crédit et d'investissement¹⁰⁾, le fonds culturel national¹¹⁾, *les centres de recherche publics*¹⁵⁾ *ainsi que le Centre universitaire de Luxembourg et l'Institut supérieur de technologie*¹⁹⁾, *le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle*²⁰⁾.

Objet: Restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux.

Sources: Arrêté grand-ducal du 7 août 1945, article 3, sauf une certaine adaptation à la situation actuelle. (L'énumération provenait de la loi du 26 novembre 1927).

Notes:

- 1) L'article 150 a été remplacé, avec effet à compter de l'année d'imposition 1982, par l'article 14 de la loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie. La modification a eu pour seul but d'ajouter à l'énumération des organismes susceptibles de demander la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux le Fonds Culturel National créé par la prédite loi.
- 2) Les requêtes tendant à la ristourne sont à adresser au bureau d'imposition compétent à l'égard du débiteur des revenus. Ces requêtes sont à présenter au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la retenue d'impôt (§ 152, alinéa 3 AO). Sous certaines conditions, le § 154 AO prévoit une prorogation du dit délai. Les demandes qui seraient présentées après l'expiration du délai, devront être rejetées comme irrecevables pour tardivité. Au cas où le préposé rejette la requête soit partiellement soit pour la totalité, sa décision doit être motivée et mentionner les voie et délai de réclamation (§ 150, alinéa 2 AO: règle dispositive (Sollvorschrift).
- 3) L'article 3, n° 1b de la loi du 14 juin 1983 modifiant et complétant la législation concernant la Caisse d'Épargne de l'État en matière d'imposition directe et d'affectation des bénéfices élimine de l'énumération des organismes pouvant solliciter la restitution de la retenue sur les revenus de capitaux la «caisse d'épargne et le crédit foncier de l'État». En vertu de l'article 4 de cette loi la restitution de la retenue ne sera plus accordée dans la mesure où la retenue se rapporte à des revenus mis à la disposition après le 31 décembre 1981.

- 4) L'article 3, n° 1b de la loi du 14 juin 1983 (voir note 3) a remplacé les termes «le service des habitations à bon marché et des logements populaires» par les termes «le service des habitations à bon marché».
- Il importe de ne pas confondre le service des habitations à bon marché de la Caisse d'Épargne avec la «Société nationale des habitations à bon marché».
- 5) Si les termes «établissements de bienfaisance ou oeuvres philanthropiques reconnus» ne peuvent viser qu'une reconnaissance faite par l'État, aucune disposition n'exige cependant que cette reconnaissance doive s'opérer par la voie d'une loi spéciale.
- Par conséquent, doit être considérée comme établissement de bienfaisance reconnu ou oeuvre philanthropique reconnue au sens dudit article une fondation approuvée par arrêté grand-ducal en conformité de la loi du 21 avril 1928 (arrêt du Conseil d'État, comité du contentieux, du 7 janvier 1931, Pasirisie XII, p. 211).
- 6) Il suffit, pour qu'une fondation faite dans l'intérêt de l'enseignement puisse bénéficier [des dispositions de l'article 150], que cet enseignement soit d'utilité publique, c'est-à-dire qu'il soit de nature à profiter à la généralité des citoyens; il n'est pas nécessaire qu'il soit professé dans un établissement public (arrêt du Conseil d'État, comité du contentieux, du 7 janvier 1931, Pasirisie XII, p. 211, sauf mise en concordance avec la présente loi).
- 7) Caisse de pension des employés privés,
Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux
Caisse de pension des artisans,
Caisse de pension agricole,
Caisse de pension des commerçants et industriels,
Fonds national de solidarité.
- 8) La liste des sociétés de secours mutuel et d'épargne reconnues (loi du 7 juillet 1961) est publiée à l'annexe 3, B en fin de volume.
- 9) La loi du 27 mars 1900 concernant la création de caisses publiques de crédit agricole et professionnel a été abrogée par l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937, article 9. Il n'existe plus de caisses pareilles au Grand-Duché et, en raison de l'interprétation restrictive à donner à l'article, il n'est pas possible d'étendre la mesure à des caisses qui ont un objet analogue ou même identique à celui des caisses favorisées mais inexistantes.
- 10) Société Nationale de Crédit et d'Investissement créée par la loi du 2 août 1977.
- 11) Fonds Culturel National créé par la loi du 4 mars 1982.
- 12) Selon l'article 4 de l'Accord du 13 octobre 1971 (reproduit au volume 1^{er}, titre 9, chap. D) l'École européenne à Luxembourg est exonérée de tous impôts directs, y compris ceux perçus par voie de retenue à la source. La circulaire L.I.R. n° 56 du 21 avril 1975 constate que l'exemption ne porte pas seulement sur l'obligation fiscale illimitée prévue à l'article 159 L.I.R., mais également sur l'obligation fiscale restreinte en raison de revenus de source luxembourgeoise soumis à la retenue d'impôt prévue à l'article 160, alinéa 2 L.I.R. L'École européenne peut dès lors demander la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux au même titre que les organismes et institutions mentionnés à l'article 150 L.I.R.
- 13) Loi du 10 décembre 1975 créant le Centre hospitalier de Luxembourg (Mém. A 1975, p. 1794).
- Art. 22, al. 2. – L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Centre hospitalier.
- 14) Sont également en droit de demander la restitution:
- École européenne de Luxembourg (voir note 12),
 - Centre hospitalier de Luxembourg (voir note 13),

L.I.R. – Retenue sur les revenus de capitaux (art. 146-151)

Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains (voir note 16),
Parc Hosingen (voir note 17),
Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques auprès du Ministre d'État (voir note 18).

- 15) Loi du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public (article 19) (Mém. A 1987, p. 163).
- 16) Loi du 18 décembre 1987 (art. 16, alinéa 2) organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains (Mém. A 1987, p. 2273).
- 17) Loi du 13 juillet 1989 (art. 8, alinéa 2) portant création d'un établissement public dénommé «Parc Hosingen» (Mém. A 1989, p. 946).
- 18) Loi du 10 novembre 1989 (art. 16, alinéa 2) portant création d'un Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques auprès du Ministre d'État (Mém. A 1989, p. 1331).
- 19) Loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur (art. 24, Mém. A 1996, p. 2012).
- 20) Loi du 24 décembre 1998 (Certificats d'investissement audiovisuel); applicable à partir du 28 décembre 1998.

Art. 151³⁾

tel qu'il a été remplacé par l'article 1^{er}, numéro 16 de la loi du 23 décembre 1997 (Mém. A 1997, p. 3331)

Un règlement grand-ducal¹⁾ fixera les modalités de déclaration à accomplir par le débiteur des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux ainsi que les dispositions relatives au remboursement de l'impôt indûment retenu et versé. Le même règlement pourra prescrire la remise, par le débiteur des revenus, d'un certificat concernant la retenue d'impôt au bénéficiaire²⁾.

Objet: Déclaration de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux.

Sources: Disposition habilitante visant des dispositions à prendre par règlement grand-ducal correspondant à celles contenues dans les articles 7 et 12, alinéa 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 7 août 1945.

Notes: 1) Règlement grand-ducal non émis.

2) Si la délivrance d'un certificat à imposer éventuellement au débiteur des revenus constitue une preuve utile, pareil certificat ne constitue pas nécessairement l'unique moyen de preuve à l'effet d'établir la réalité de la retenue.

3) applicable à partir de l'année d'imposition 1998 (loi du 23 décembre 1997)

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Règlement grand-ducal du 18 décembre 1998
portant exécution de l'article 151 de la loi du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu
(Mém. A 1998, p. 3009)

Art. 1^{er}

(1) La déclaration à remettre, en vertu de l'article 149, alinéa 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, par le débiteur des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, est à faire sur l'imprimé établi à cette fin par l'administration des contributions directes.

(2) Le débiteur des revenus n'est pas dispensé de l'obligation de déposer une déclaration dans les cas où une retenue d'impôt n'est pas à opérer en vertu de l'article 147 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2

L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des revenus de capitaux sur requête à adresser au directeur de l'administration des contributions directes.

Art. 3

Dans les cas rentrant dans les prévisions de l'article 146, alinéa 1^{er}, numéro 1 et numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le débiteur des revenus de capitaux est tenu, sur demande du bénéficiaire, de lui remettre un certificat attestant les montants des revenus de capitaux et de la retenue d'impôt opérée ainsi que la date de la mise à la disposition et la période pour laquelle les revenus sont payés. Le débiteur des revenus n'est pas tenu d'établir le certificat si les revenus de capitaux ont été versés par l'entremise d'un établissement de crédit, à condition que le versement desdits revenus soit documenté par une pièce qui renseigne sur le montant touché, sur la retenue d'impôt opérée et sur le nom du débiteur des revenus de capitaux.

Art. 4

Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Art. 5

Notre Ministre des Finances ...

Section IV

Extension de la retenue à la source

Art. 152

tel qu'il a été modifié par l'article 13 de la loi du 27 décembre 1973 (Mém. A 1973, p. 1959) et par l'article 3, numéro 2 de la loi du 6 décembre 1990 (Mém. A 1990, p. 1026)

(1) Un règlement *grand-ducal*¹⁾²⁾ pourra introduire la retenue d'impôt à la source à l'égard de revenus qui n'y sont pas déjà soumis par la présente loi. Cette retenue pourra être limitée à certains groupes de débiteurs ou de bénéficiaires³⁾. *En ce qui concerne les revenus indigènes visés à l'article 156, la retenue pourra être introduite à charge de contribuables exemptés personnellement de l'impôt*⁴⁾.

(2) Le taux de la retenue d'impôt pourra s'appliquer aux recettes sans qu'il puisse, dans ce cas, être supérieur à quinze pour-cent.

(3) Le trésor aura pour le recouvrement de la retenue d'impôt les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèques que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû personnellement par les personnes responsables de la retenue⁵⁾.

(4) Le même règlement déterminera les personnes qui sont responsables de la retenue d'impôt, les modalités concernant la perception de l'impôt et le remboursement de l'impôt indûment retenu ou versé, les annotations à faire par le tiers responsable ainsi que les mesures de contrôle qu'il doit subir.

Objet: Possibilité d'extension de la retenue à la source à des revenus autres que les salaires, pensions ou revenus de capitaux.

Sources: Loi générale (AO), § 12, alinéa 1^{er}, phrase 3, sauf que l'article 152 permet de restreindre la retenue à certains débiteurs ou bénéficiaires. Le règlement doit surtout étendre la retenue à des revenus de contribuables non résidents qui, sous l'empire de la loi antérieure, étaient déjà passibles de retenue (revenus d'une activité littéraire ou artistique, revenus provenant de la concession de droits de propriété industrielle, tantièmes, etc.).

- Notes:**
- 1) Règlement grand-ducal à émettre.
 - 2) Modification de forme résultant de la loi du 6 décembre 1990 (antérieurement «règlement d'administration publique»).
 - 3) L'administration des contributions a, en outre, le droit de percevoir l'impôt par voie de retenue à la source sur les revenus de contribuables non résidents non soumis à la retenue d'impôt toutes les fois que telle mesure paraît nécessaire pour la garantie de sa créance. Cette retenue n'a toutefois que le caractère d'une avance d'impôt (article 157, alinéa 7).
 - 4) Addition résultant de la loi du 27 décembre 1973 applicable à compter de l'année d'imposition 1973.
 - 5) Loi du 27 novembre 1933, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite (Code fiscal, vol. 1^{er}, titre 6).

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION**Retenues perçues actuellement sur la base de l'article 152**

Aucun règlement d'administration publique n'a encore été pris sur la base de l'article 152 L.I.R. Toutefois trois retenues sont perçues en vertu dudit article par le biais de dispositions d'exécution relatives à la loi antérieure et maintenues provisoirement en vigueur par l'article 187, alinéa 1er L.I.R.:

1. Retenue sur
 - a) les revenus d'une activité littéraire ou artistique indépendante,
 - b) les produits provenant de la concession temporaire de droits d'auteurs littéraires ou artistiques (Verordnung v. 6.2.1935¹⁾).
2. Retenue sur les produits provenant de la concession de licences d'exploitations de brevets, etc. (EStR 1941, section 151¹⁾).
3. Retenue d'impôt sur les tantièmes (Verordnung v. 31.3.1939¹⁾, EStER 1943, section 34¹⁾).
Les retenues des numéros 1 et 2 sont perçues uniquement à charge des contribuables non résidents.

[Inclusion de la TVA dans la recette soumise à la retenue d'impôt sur les droits d'auteurs et droits de licence]

Circulaire L.I.R. n° 31 du 27 juillet 1970

La retenue d'impôt sur les revenus de contribuables non résidents provenant d'une activité littéraire ou artistique indépendante exécutée ou mise en valeur au Grand-Duché ou provenant de la concession temporaire de droits d'auteurs littéraires ou artistiques (perçue actuellement sur la base de l'ordonnance du 6 février 1935) et la retenue sur les droits de licence versés à des contribuables non résidents (perçue actuellement en vertu de la section 151 des directives de 1941 concernant l'impôt sur le revenu) est à calculer sur la base de la recette globale revenant au contribuable non résident. Des déductions pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation ou impôts à charge du contribuable non résident ne sont pas permises (paragr. 4 de l'ordonnance du 6 février 1935).

La taxe sur la valeur ajoutée, introduite à partir du 1^{er} janvier 1970 par la loi du 5 août 1969, fait partie de la recette, même lorsqu'elle est facturée distinctement au débiteur par le bénéficiaire de la recette.

La taxe sur la valeur ajoutée due à l'administration de l'enregistrement par le bénéficiaire des revenus susvisés n'est donc pas déductible de la recette servant de base au calcul de la retenue d'impôt sur le revenu.

¹⁾ Textes reproduits à l'annexe A-01.

Section IVbis

Bonification d'impôt pour investissement¹⁰⁾

Art. 152bis¹⁾

tel qu'il a été introduit par l'article 1^{er}, 5^o de la loi du 19 décembre 1986 (Mém. A 1986, p. 2330), complété par l'article 6 de la loi du 24 décembre 1988 (Mém. A 1988, p. 1503) et modifié par les articles 1^{er}, numéro 53, 3, numéro 2 de la loi du 6 décembre 1990 (Mém. A 1990, p. 1024 et 1026), l'article V de la loi du 22 décembre 1993 (Mém. A 1993, p. 2021), l'article B/107, 107a de la loi du 17 juin 1994 (Mém. A 1994, p. 1160) et par l'article 1^{er}, numéro 9 de la loi du 28 décembre 1995 (Mém. A 1995, p. 2557), par l'article 1^{er}, n^o 3 de la loi du 24 décembre 1996 (Mém. A 1996 p. 2912) et par l'article 1^{er}, numéro 17 de la loi du 23 décembre 1997 (Mém. A 1997, p. 3331)

§ 1

Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements visés aux paragraphes 2 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. *Les investissements doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente; ils doivent en outre être mis en oeuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois.*^{2),2a)}

§ 2

Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu de douze pour cent de l'investissement complémentaire en biens amortissables corporels autres que les bâtiments^{2b)}, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles effectué au cours de l'exercice d'exploitation.

§ 3^{2c)}

(1) *L'investissement complémentaire d'un exercice est égal à la valeur attribuée lors de la clôture de cet exercice à la catégorie de biens visés au paragraphe qui précède, diminuée de la valeur de référence attribuée à la même catégorie de biens. L'investissement complémentaire ainsi déterminé est à augmenter de l'amortissement pratiqué sur les biens visés au paragraphe 2 et acquis ou constitués au cours de l'exercice pour autant qu'ils ne sont pas exclus par le paragraphe 4 ci-dessous.*

(2) *La valeur de référence qui sera au minimum de soixante-quinze mille francs, est déterminée par la moyenne arithmétique des valeurs que ces biens ont respectivement atteintes à la clôture des cinq exercices précédents. Le montant de l'investissement complémentaire est limité à la valeur de l'investissement réalisé au cours de cet exercice en biens amortissables corporels autres*

que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles, et autres que ceux visés au paragraphe 4.

§ 4

Pour établir la valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors de la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement complémentaire a été effectué, les biens suivants, acquis pendant cet exercice, ne sont pas à prendre en considération:

- 1. les biens amortissables normalement au cours d'une période inférieure à quatre années;*
- 2. les biens acquis par transmission en bloc et à titre onéreux d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;*
- 3. les biens usagés acquis au Grand-Duché autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;*
- 4. les biens isolés acquis à titre gratuit;*
- 5. les véhicules automoteurs, sauf:*
 - a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;*
 - b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;*
 - c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);*
 - d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;*
 - e) les machines automotrices.*

§ 5

La valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors des clôtures des cinq exercices précédents est à réduire le cas échéant en raison de la cession en bloc d'une partie autonome ou d'une fraction de l'entreprise survenue après ces clôtures. La réduction est de la fraction correspondant au rapport entre la valeur attribuée immédiatement avant la cession aux biens visés au paragraphe 2 qui ont été cédés et la valeur attribuée à la même date à l'ensemble des biens de la même catégorie.

§ 6

En ce qui concerne les entreprises qui ont été acquises par une transmission à titre gratuit ou par une transmission y assimilée quant à la réalisation des réserves non découvertes de l'entreprise, l'acquéreur est

considéré comme ayant été propriétaire de l'entreprise pendant les cinq exercices précédents. Toutefois, l'investissement complémentaire effectué par le cédant ne peut pas être pris en considération dans le chef de l'acquéreur. Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'acquisition de parties autonomes ou de fractions d'entreprises par une transmission pareille.

§ 7

(1) Indépendamment de la bonification prévue au paragraphe 2, il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements ci-après effectués au cours de l'exercice d'exploitation:

- 1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles;*
- 2. les investissements en installations sanitaires et de chauffage central incorporées aux bâtiments hôteliers. N'est toutefois prise en considération que la partie des installations se rapportant à des locaux servant normalement de chambres d'hôtel et aux locaux connexes. Un règlement grand-ducal pourra:*
 - a) spécifier les locaux connexes,*
 - b) prévoir un minimum d'installations sanitaires pour les chambres d'hôtel,*
 - c) prévoir un système forfaitaire sommaire pour déterminer la partie des installations se rapportant aux chambres d'hôtel et aux locaux connexes;*
- 3. les investissements en bâtiment visés à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1960 portant définition des investissements à caractère social bénéficiant de l'aide fiscale aux investissements nouveaux.*
- 4. les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis.⁹⁾*

(2) Sont cependant exclus:

- 1. les biens amortissables normalement au cours d'une période inférieure à quatre années;*
- 2. les biens acquis par transmission en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;*
- 3. les biens usagés acquis au Grand-Duché autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;*
- 4. les biens dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas trente-cinq mille francs par bien;*
- 5. les véhicules automoteurs, sauf*
 - a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;*

- b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;*
- c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);*
- d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;*
- e) les machines automotrices.*

(3) La bonification est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice. Elle est de six pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas six millions de francs et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant six millions de francs. En cas d'investissement en immobilisations visées au numéro 4 du premier alinéa, les bonifications de six pour cent et de deux pour cent sont portées respectivement à huit pour cent et quatre pour cent.⁹⁾

§ 7a

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d'impôt respectives, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement.¹⁰⁾ Sont à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement les biens visés par les paragraphes 2 et 7, lorsqu'ils sont investis dans une entreprise nouvellement créée dans l'une des branches ou professions à désigner par règlement grand-ducal.²¹⁾ Sont visés les biens investis durant les trois premières années à partir du premier établissement.²⁾

Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement:

- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;*
- les biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôts dans le chef du bailleur-donneur de leasing.²⁾*

§ 8

(1) La bonification résultant de l'addition des bonifications prévues aux paragraphes 2 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel l'investissement est effectué. La bonification n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.

L.I.R. – Bonification d'impôt pour investissement (art. 152bis)

(2) *En ce qui concerne un ensemble d'investissement s'étendant sur plusieurs années, un règlement grand-ducal^(1,7) peut proroger, sous les conditions à prévoir, le délai de report, sans que la prorogation puisse être d'un nombre d'années supérieur à la durée de réalisation des investissements en cause.*

§ 9

(1) *Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel («leasing»), un règlement grand-ducal^(3,4) sur avis du Conseil d'État fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues.*

(2) *Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur de leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14.*

(3) *Toutefois, il n'aura pas droit auxdites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché du chef de l'entreprise visée.*

(4) *De même, il n'aura pas droit aux bonifications d'impôts du chef de navires⁽²⁾ utilisés en trafic international.⁽⁸⁾*

§ 10

Un règlement grand-ducal^(3,4) déterminera les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ce règlement fixera notamment les délai et forme de la demande à faire en vertu du paragraphe 1er et pourra régler le report visé au paragraphe 8.

Objet: Bonification d'impôt pour investissement

Sources: Loi du 25 juillet 1977 portant aménagement d'une aide fiscale temporaire à l'investissement.

- Notes:**
- 1) L'article 152bis a été introduit, avec effet à compter de l'année d'imposition 1987, par l'article 1^{er}, 5^o de la loi du 19 décembre 1986 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects. Pour les années 1977 à 1986 les dispositions faisaient l'objet de la loi du 25 juillet 1977 portant aménagement d'une aide fiscale temporaire à l'investissement (v. Annexe A-1, chap. C).
 - 2) Modifications résultant de l'article 1^{er}, numéro 17 de la loi du 23 décembre 1997. Applicables à partir de l'année d'imposition 1998.
 - 2a) Pour les besoins de l'application des dispositions de l'article 152bis de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la condition de la mise en oeuvre physique sur le territoire luxembourgeois posée par le paragraphe premier du même article ne doit pas être remplie dans le chef des entreprises maritimes agréées, telles que définies à l'article 129, en ce qui concerne les navires utilisés en trafic international. (Art. B/107 de la loi du 17 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois; Mém. A 1994, p. 1160).

- 2b) Le terme «bâtiments» n'englobe pas les bateaux (C.E. 8 mars 1977, n° 6500).
- 2c) applicable à partir de l'année d'importation 1996.
- 3) Règlement reproduit ci-après (Dispositions d'exécution).
- 4) Modification résultant de la loi du 6 décembre 1990 (antérieurement «règlement d'administration publique»).
- 5) Arrêté reproduit aux dispositions d'exécution.
- 6) applicable à partir de l'année d'imposition 1996.
- 7) Règlement à émettre.
- 8) Modification résultant de l'article B/107a de la loi du 17 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 8 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime (Mém. A 1994, p. 1160).
- 9) Modification résultant de l'article 1^{er}, n° 3 de la loi du 24 décembre 1996 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects (Mém. A 1996, p. 2912).
- 10) Voir également la loi du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs (Mém. A 1996, p. 2910) reproduite à l'annexe A-1, p. 331.

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Sommaire:	page
1. Arrêté grand-ducal du 30 juillet 1960 portant définition des investissements à caractère social bénéficiant de l'aide fiscale aux investissements nouveaux	5
2. Circulaire I.R. n° 128 du 6 novembre 1962 (extraits)	5
3. Règlement grand-ducal du 29 octobre 1987 portant exécution de l'article 152bis, paragraphe 10 L.I.R.	7
4. Règlement grand-ducal du 29 octobre 1987 portant exécution de l'article 152bis, paragraphe 7, alinéa 1 ^{er} , n° 2 L.I.R.	9
5. Règlement grand-ducal du 29 octobre 1987 portant exécution de l'article 152bis, paragraphe 9 L.I.R.	11
6. Circulaire L.I.R. n° 152bis/1 du 14 novembre 1994 (Bonification d'impôt pour investissement)	13
7. Circulaire L.I.R. n° 152bis/2 du 13 décembre 1994 (R. g.-d. du 29 octobre 1987 ad § 9 de l'art. 152bis)	18

L.I.R. – Assiette des revenus imposables passibles d'une retenue d'impôt (art. 153)

Section V

Assiette des revenus imposables passibles d'une retenue d'impôt

Art. 153

tel qu'il a été modifié par l'article 14, numéro 22 de la loi du 27 décembre 1973 (Mém. A 1973, p. 1959), par l'article 4-IV de la loi budgétaire du 23 décembre 1980 (Mém. A 1980, p. 2099), par les articles 1^{er}, numéro 54 et 3, numéro 2 de la loi du 6 décembre 1990 (Mém. A 1990, p. 1024 et 1026), par l'article IV, numéro 3 de la loi du 22 décembre 1993 (Mém. A 1993, p. 2021) et par l'article 1^{er}, numéro 18 de la loi du 23 décembre 1997 (Mém. A 1997, p. 3331)

(1) Lorsque le revenu imposable se compose en tout ou en partie de revenus passibles d'une retenue d'impôt sur les traitements et salaires¹⁾ ou sur les revenus de capitaux²⁾, il y a lieu à imposition par voie d'assiette:

1. lorsque le revenu imposable³⁾⁴⁾⁵⁾ dépasse une limite à fixer par règlement grand-ducal⁶⁾⁷⁾ de façon absolue ou différenciée selon des catégories déterminées de contribuables, ou
2. lorsque le revenu imposable³⁾⁵⁾ comprend, en plus des revenus passibles de retenue d'impôt, des revenus nets non passibles de retenue⁵⁾⁸⁾ qui, après déduction des abattements visés aux articles 128, 128bis²²⁾ et 130, s'élèvent au total à plus de 18.000 francs⁹⁾¹⁰⁾, ou
3. lorsque le revenu imposable du contribuable comprend pour plus de 60.000 francs des revenus nets visés à l'article 146, alinéa 1^{er}, qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux.¹¹⁾

L'imposition porte sur le revenu imposable ajusté¹²⁾¹³⁾¹⁴⁾.

(2) Un règlement grand-ducal⁷⁾ pourra, aux conditions et limites qu'il fixera, instituer l'imposition par assiette en dehors des cas visés à l'alinéa premier, à charge des contribuables se trouvant dans une des situations spéciales énoncées sub a et b du deuxième alinéa de l'article 137¹⁵⁾.

(3) Un règlement grand-ducal¹⁶⁾⁷⁾ réglera l'assiette des revenus visés aux numéros 1 et 2 de l'article 96, alinéa 1^{er}¹⁷⁾ et de ceux qui feront l'objet d'une extension de la retenue à la source en vertu de l'article 152. Seront de même fixées par règlement grand-ducal⁶⁾⁷⁾ les modalités de l'assiette des traitements et salaires qui, sans être exonérés, seront dispensés de la retenue d'impôt; le règlement précité pourra déroger, en cas de besoin, aux dispositions du présent article.

(4)¹⁷⁾ Sans préjudice des dispositions qui précèdent le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette au sens des alinéas 1^{er} à 3 y est soumis sur demande, en vue de la prise en considération des revenus nets visés à

L.I.R. – Assiette des revenus imposables passibles
d'une retenue d'impôt (art. 153)

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1990
portant exécution de l'article 153 de la loi concernant l'impôt sur le revenu
(Mém. A 1990, p. 1465)

tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1995 (Mém. A 1995, p. 2560) et par le règlement grand-ducal du 20 mai 1999 (Mém. A 1999, p. 1420)

Art. 1^{er}

Pour autant qu'elles règlent l'imposition par voie d'assiette des traitements et salaires, les dispositions de l'article 153 de la loi concernant l'impôt sur le revenu s'appliquent par analogie aux pensions et rentes visées aux numéros 1 et 2 de l'article 96, alinéa 1^{er} de la même loi.¹⁾

Art. 2

Sont mis en compte comme passibles de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, pour l'application de l'article 153 de la loi concernant l'impôt sur le revenu et du présent règlement, les revenus provenant d'une activité salariée et les revenus résultant de pensions ou de rentes, pour autant que ces rémunérations sont qualifiées de passibles de la retenue à la source par l'article 136, alinéa 1^{er} de la même loi, sous réserve toutefois des précisions et dérogations suivantes:

1° sont également considérés comme passibles de retenue:

- a) les salaires occasionnels visés aux articles 27 à 30 du règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,²⁾
- b) les rémunérations supplémentaires qui, conformément à l'article 14, alinéa 4 du règlement susvisé, ne sont pas soumises à la retenue si le montant annuel ne dépasse pas 6.000 francs,
- c) les rémunérations dispensées de la retenue par l'article 25 du règlement grand-ducal de procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,³⁾
- d) les rémunérations versées par les employeurs ou caisses de pension établis à l'étranger et qui, en vertu de l'article 28 du règlement visé à la lettre c, ne sont pas soumises à la retenue;

2° sont considérées comme non passibles de retenue les rémunérations entièrement exonérées par des conventions internationales, dès lors qu'elles entrent en ligne de compte pour la fixation de l'impôt aux termes de l'article 134 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;⁴⁾

3° ne sont pas prises en considération⁵⁾ les rémunérations imposées forfaitairement sur la base des habilitations prononcées par les articles 95, alinéa 6 et 137, alinéas 3 et 4^{6a)} de la loi concernant l'impôt sur le revenu.⁶⁾

¹⁾ Pensions et rentes passibles de la retenue d'impôt en vertu des dispositions de l'article 144 de la loi ou soumises à la retenue en vertu de l'article 152.

²⁾ Règlement reproduit sous l'article 137.

³⁾ Règlement reproduit sous l'article 136.

⁴⁾ Voir également la circulaire L.I.R. n° 153/1 du 28 février 1992 qui affirme que tous les revenus exonérés par des conventions contre les doubles impositions et compris dans le revenu imposable sont des revenus non passibles de retenue pour l'application de l'article 153 L.I.R.

**L.I.R. – Assiette des revenus imposables passibles
d'une retenue d'impôt (art. 153)**

- formule générale de la détermination du revenu imposable (note 2 sous l'article 126).
- 4) C'est le revenu imposable effectif qui compte et non pas le revenu imposable arrondi.
 - 5) Les revenus exonérés d'impôt en vertu de l'article 115 L.I.R. ne sont à mettre en compte ni lors du calcul du revenu imposable ni lors du calcul des revenus non passibles de retenue. Pour ce qui est des revenus exonérés par convention de double imposition, il convient, aux termes de la même circulaire de les englober dans le revenu imposable; ils sont, par ailleurs à considérer comme «revenus non passibles de retenue».
 - 6) Règlement grand-ducal reproduit ci-après.
 - 7) Modification de forme résultant de la loi du 6 décembre 1990 (antérieurement «règlement d'administration publique»).
 - 8) Il faut que la somme des revenus nets non passibles de retenue, après déduction de l'abattement agricole (article 128) et de l'abattement de cession (article 130) et après compensation des pertes avec les revenus positifs soit supérieure à 18.000 fr. (alinéa 1^{er}, n° 2) ou reste inférieure à 36.000 fr. (alinéa 5).
 - 9) Dans les cas où le contribuable tombe simultanément sous l'application des numéros 2 et 3 de l'alinéa premier de l'article 153 L.I.R. ou 2 et 4 de l'article 3 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990, l'application du chiffre 2 prime, ce qui a pour conséquence que l'abattement prévu à l'alinéa 5 peut jouer (règlement, article 4, alinéa 2).
 - 10) Limite portée de 12.000 à 18.000 fr. par la loi budgétaire du 23 décembre 1980 avec effet à compter de l'année d'imposition 1981.
 - 11) L'alinéa 3 a été modifié, avec effet à compter de l'année d'imposition 1991, par l'article 1er, numéro 54 de la loi du 6 décembre 1990.
 - 12) Revenu imposable ajusté au sens de l'article 126.
 - 13) La phrase précédant l'alinéa 2 s'applique à toutes les hypothèses prévues par l'alinéa 1^{er}.
 - 14) sauf que dans certains cas les revenus non passibles de retenue ne sont pas pris en considération (règlement, article 4, alinéa 1^{er}, n° 2).
 - 15) L'article 19 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 L.I.R. est basé en partie sur l'alinéa 2 de l'article 153 puisqu'il prévoit qu'un décompte annuel «en défaveur» peut, dans certains cas, avoir lieu à l'égard de contribuables cumulant plusieurs rémunérations.
 - 16) En ce qui concerne les pensions de numéros 1 et 2 de l'article 96, alinéa 1^{er}, voir l'article 1^{er} du règlement.
 - 17) Modification de forme résultant de la loi du 27 décembre 1973.
 - 18) L'alinéa 4 est également applicable pour la prise en considération d'une perte reportée d'un exercice antérieur en vertu de l'article 114 L.I.R.
 - 19) Limite portée de 24.000 à 36.000 fr. par la loi budgétaire du 23 décembre 1980 avec effet à compter de l'année d'imposition 1981.
 - 20) L'abattement n'est pas refusé au cas où le contribuable se trouve dans la situation de l'alinéa 1^{er}, n° 2 et, en outre, dans une autre situation comportant l'assiette (p. ex. limite spéciale d'assiette des salariés et pensionnés cumulant plusieurs rémunérations), à condition que le revenu imposable ne dépasse pas la limite générale d'assiette (voir article 4 du règlement).
 - 21) Responsabilité résultant des dispositions de l'article 136, alinéa 5 ou de l'article 149, alinéa 2.
 - 22) ajouté par la loi du 23 décembre 1997.

L.I.R. – Assiette des revenus imposables passibles
d'une retenue d'impôt (art. 153)

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1990
portant exécution de l'article 153 de la loi concernant l'impôt sur le revenu
(Mém. A 1990, p. 1465)

tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1995 (Mém. A 1995,
p. 2560) et par le règlement grand-ducal du 20 mai 1999 (Mém. A 1999, p. 1420)

Art. 1^{er}

Pour autant qu'elles règlent l'imposition par voie d'assiette des traitements et salaires, les dispositions de l'article 153 de la loi concernant l'impôt sur le revenu s'appliquent par analogie aux pensions et rentes visées aux numéros 1 et 2 de l'article 96, alinéa 1^{er} de la même loi.¹⁾

Art. 2

Sont mis en compte comme passibles de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, pour l'application de l'article 153 de la loi concernant l'impôt sur le revenu et du présent règlement, les revenus provenant d'une activité salariée et les revenus résultant de pensions ou de rentes, pour autant que ces rémunérations sont qualifiées de passibles de la retenue à la source par l'article 136, alinéa 1^{er} de la même loi, sous réserve toutefois des précisions et dérogations suivantes:

1^o sont également considérés comme passibles de retenue:

- a) les salaires occasionnels visés aux articles 27 à 30 du règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,²⁾
- b) les rémunérations supplémentaires qui, conformément à l'article 14, alinéa 4 du règlement susvisé, ne sont pas soumises à la retenue si le montant annuel ne dépasse pas 6.000 francs,
- c) les rémunérations dispensées de la retenue par l'article 25 du règlement grand-ducal de procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,³⁾
- d) les rémunérations versées par les employeurs ou caisses de pension établis à l'étranger et qui, en vertu de l'article 28 du règlement visé à la lettre c, ne sont pas soumises à la retenue;

2^o sont considérées comme non passibles de retenue les rémunérations entièrement exonérées par des conventions internationales, dès lors qu'elles entrent en ligne de compte pour la fixation de l'impôt aux termes de l'article 134 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;⁴⁾

3^o ne sont pas prises en considération⁵⁾ les rémunérations imposées forfaitairement sur la base des habilitations prononcées par les articles 95, alinéa 6 et 137, alinéas 3 et 4^{6a)} de la loi concernant l'impôt sur le revenu.⁶⁾

¹⁾ Pensions et rentes passibles de la retenue d'impôt en vertu des dispositions de l'article 144 de la loi ou soumises à la retenue en vertu de l'article 152.

²⁾ Règlement reproduit sous l'article 137.

³⁾ Règlement reproduit sous l'article 136.

⁴⁾ Voir également la circulaire L.I.R. n° 153/1 du 28 février 1992 qui affirme que tous les revenus exonérés par des conventions contre les doubles impositions et compris dans le revenu imposable sont des revenus non passibles de retenue pour l'application de l'article 153 L.I.R.

L.I.R. – Assiette des revenus imposables passibles
d'une retenue d'impôt (art. 153)

Art. 3

Lorsque le revenu imposable⁷⁾ des contribuables résidents et des contribuables visés à l'article 157, alinéa 4 se compose en tout ou en partie de revenus passibles d'une retenue d'impôt sur les salaires,⁸⁾ sur les pensions ou sur les revenus de capitaux,⁹⁾ il y a lieu à imposition par voie d'assiette:

- 1° si le revenu imposable⁷⁾ dépasse 2.300.000¹³⁾ francs;
- 2° si le revenu imposable⁷⁾ comprend, en plus des revenus passibles de retenue, des revenus nets non passibles de retenue qui, après déduction des abattements visés aux articles 128 et 130 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, s'élèvent au total à plus de 18.000 francs;
- 3° si le revenu imposable⁷⁾ se compose en tout ou en partie de rémunérations visées aux lettres c et d du numéro 1 de l'article qui précède;
- 4° si, en cas de cumul de plusieurs rémunérations passibles de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, le revenu imposable¹⁰⁾ dépasse 1.250.000¹³⁾ de francs pour les contribuables rangés dans les classes 1 et 2 et 1.000.000¹³⁾ francs pour les contribuables rangés dans la classe 1a. Pour l'application de la phrase qui précède, on entend par cumul la perception simultanée par une personne ou par des époux imposables collectivement de plusieurs rémunérations distinctes, dès lors qu'au moins une de ces rémunérations d'un montant net¹¹⁾ supérieur à zéro est considérée comme supplémentaire au sens de l'article 3 du règlement relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions;²⁾
- 5° si, dans le chef d'un contribuable résident le revenu imposable⁷⁾ comprend, pour plus de 60.000 francs, des revenus nets visés à l'article 146, 1er alinéa de la loi concernant l'impôt sur le revenu, qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux;
- 6° si un contribuable en fait la demande en vue de la prise en considération des revenus nets visés à l'article 146, alinéa 1, numéros 1 et 3 et alinéa 2, ou de pertes provenant d'une catégorie de revenu autre que celle ayant subi la retenue à la source.^{6a)}

⁵⁾ ni pour la détermination des revenus ni pour la constatation si certaines limites sont dépassées ou non.

⁶⁾ Voir dans le même sens l'article 11 du règlement g.-d. portant exécution des articles 95, dernier alinéa et 110, n° 3, L.I.R. et l'article 4 du règlement g.-d. portant exécution de l'article 137, alinéa 3 L.I.R. qui affirment que pour l'imposition des salariés par voie d'assiette il est fait abstraction des rémunérations imposées forfaitairement.

^{6a)} Modification résultant du règlement grand-ducal du 28 décembre 1995 (Mém. A 1995, p. 2560); applicable à partir de l'année d'imposition 1994.

⁷⁾ Revenu imposable: voir notes 3 et 5 à propos de l'article 153 de la loi.

⁸⁾ Revenus passibles d'une retenue d'impôt sur les salaires ou les pensions selon les dispositions de l'article 2.

⁹⁾ Revenus passibles d'une retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, voir note 2 à propos de l'article 153 de la loi.

¹⁰⁾ C'est le revenu imposable effectif qui compte et non le revenu imposable arrondi.

¹¹⁾ Montant net au sens de l'article 5 du règlement de détermination (reproduit sous l'article 137), c'est-à-dire dont le montant semi-net (article 4 du même règlement) est supérieur au total des forfaits pour frais d'obtention et dépenses spéciales, de l'abattement compensatoire (ou de retraite) et de l'abattement extra-professionnel.

L.I.R. – Assiette des revenus imposables passibles
d'une retenue d'impôt (art. 153)

Art. 4

(1) Dans le chef des contribuables résidents, l'imposition par assiette porte

1° dans les cas visés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article précédent, sur le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 de la loi concernant l'impôt sur le revenu,

2° dans les cas visés aux 3° et 4° de l'article précédent, sur le revenu imposable ajusté à l'exclusion des revenus non passibles de retenue d'impôt.¹²⁾

(2) Lorsqu'un contribuable entre dans les prévisions de plusieurs des situations de l'article 3, l'imposition a lieu comme prévu à l'alinéa 1^{er} pour celle des situations en concours qui est citée en premier lieu.

(3) Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables de façon correspondante aux contribuables visés à l'article 157, alinéa 4, sauf que, sous réserve des dérogations prévues audit article, l'imposition porte sur le revenu imposable ajusté déterminé comme indiqué ci-dessus à l'alinéa 1^{er}, numéros 1° et 2° et comportant l'ensemble des revenus indigènes, pour autant que ces revenus ne sont pas exonérés en vertu d'une convention internationale.

Art. 5

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1998.¹³⁾

Art. 6

Notre Ministre des Finances

Règlement grand-ducal du 18 janvier 1995
relatif aux rappels de pension

(Mém. A 1995, p. 70)

Texte reproduit sub article 132, p. 7

¹²⁾ Ce qui revient, par l'effet de l'alinéa 2, à accorder dans les cas visés aux numéros 3 et 4 de l'article 3 le bénéfice de la franchise des revenus non passibles de retenue ne dépassant pas 18.000 francs et l'abattement prévu à l'article 153, alinéa 5 de la loi.

¹³⁾ Modifications résultant du règlement grand-ducal du 20 mai 1999 (Mém. A 1999, p. 1420); les montants applicables avant l'année d'imposition 1998 s'élèvent à respectivement 1.800 000, 1.000 000 et 800 000 francs.

Section VI

Paiement de l'impôt
établi par voie d'assiette

Art. 154

tel qu'il a été modifié par l'article 3, numéro 2 de la loi du 6 décembre 1990 (Mém. A 1990, p. 1026) et par l'article IV, numéro 4 de la loi du 22 décembre 1993 (Mém. A 1993, p. 2021) et complété par l'article 1^{er}, numéro 10 de la loi du 28 décembre 1995 (Mém. A 1995, p. 2558)

(1) Sont imputés sur la créance d'impôt¹⁾ due au titre d'une année d'imposition²⁾:

1. en premier lieu l'impôt retenu à la source pour autant qu'il se rapporte à des revenus soumis à l'assiette pour cette année;
2. en second lieu les avances versées pour l'année d'imposition précitée²⁾.

(2) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est supérieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, le solde d'impôt, préalablement arrondi au multiple inférieur de dix francs, est à verser dans le mois de la notification du bulletin d'impôt, le jour de la notification n'étant pas compté.

(3) Sont à verser dès la notification du bulletin d'impôt:

- a) l'impôt ou le solde d'impôt dû à la suite d'une imposition établie par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 117;
- b) la part du solde d'impôt qui correspond aux avances devenues exigibles durant l'année d'imposition mais non encore réglées.

(4) Un règlement *grand-ducal*³⁾⁴⁾ fixera le mode de notification des bulletins d'impôt et en général de toutes pièces et communications émises par l'administration en vertu de la présente loi.

(5)^{5a)} *La retenue d'impôt sur les traitements et salaires n'est pas sujette à restitution lorsque la retenue a été opérée à charge des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement parce qu'ils s'établissent au pays ou parce qu'ils quittent le pays au courant de l'année.*

(6)⁷⁾⁸⁾ *Par dérogation à l'alinéa 5, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est restituable lorsque les salariés visés à l'alinéa 5 n'ont pas eu d'autres revenus indigènes ou étrangers au sens des numéros 1 à 5 de l'article 10. Il en est de même de la retenue d'impôt opérée à charge des salariés visés à l'alinéa 5 et occupés au Grand-Duché pendant toute l'année, à condition qu'ils demandent à être imposés par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année. Dans tous les autres*

cas est restituable l'excédent de la retenue à la source sur l'impôt établi d'après le régime d'imposition des contribuables résidents en raison des revenus indigènes et de la somme algébrique positive des revenus étrangers au sens des numéros 1 à 5 de l'article 10, cet impôt étant préalablement à diminuer de la fraction d'impôt afférente aux revenus nets étrangers considérés, non imposables au Grand-Duché.

(7) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est inférieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, l'excédent payé est, dès la notification du bulletin, à imputer sur d'autres créances exigibles⁵⁾ du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier.⁶⁾

Objet: Imputation sur la cote d'impôt des retenues et des avances et sort réservé au solde d'impôt.

Sources: EStG, § 47, et, en ce qui concerne l'alinéa 6, phrase 1^{re}, l'arrêté grand-ducal du 7 août 1945, article 8, alinéa 2, sauf pour certaines modifications d'ordre rédactionnel ainsi que trois innovations:

- a) la prescription de l'alinéa 3, lettre a (exigibilité immédiate en cas de péril en la demeure),
- b) l'alinéa 4, qui comporte une disposition relevant de la loi générale,
- c) la deuxième phrase de l'alinéa 6.

- Notes:**
- 1) La créance d'impôt se compose
 - a) de l'impôt proprement dit tel qu'il résulte du calcul effectué selon les dispositions des articles 118 à 134ter et
 - b) de différentes additions, telles que supplément d'impôt pour défaut de déclaration (§ 168 AO), sous réserve de certaines déductions, telles que bonification d'impôt pour investissement selon l'article 152bis L.I.R., crédit d'impôt en raison de conventions contre les doubles impositions .
 - 2) L'imputation a lieu dans l'ordre de l'énumération de l'alinéa 1^{er}.
 - 3) Règlement grand-ducal reproduit ci-après.
 - 4) Modification de forme résultant de la loi du 6 décembre 1990 (antérieurement «règlement d'administration publique»).
 - 5) Créances d'impôt sur le revenu d'autres années ou créances d'autres impôts.
 - 5a) Modification résultant de l'article IV, numéro 4 de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique (Mém. A 1993, p. 2021), la disposition modifiée est applicable à partir de l'année d'imposition 1994.
 - 6) Voir circulaire L.G.-A. n° 50 du 17 juillet 1992 reproduite ci-après.
 - 7) L'alinéa 6 est ajouté par l'article 1^{er}, numéro 10 de la loi du 28 décembre 1995 (Mém. A 1995, p. 2558). Il est applicable à partir de l'année d'imposition 1995.
 - 8) «L'alinéa 6 nouveau vise trois situations bien différentes. D'abord il y a celle où le salarié, avant son établissement au pays et après avoir quitté le pays au courant de l'année, n'a pas réalisé au Luxembourg ou à l'étranger d'autres revenus pouvant être rangés dans une des catégories de revenus au sens des numéros 1 à 5 de l'article 10 L.I.R. Ainsi en cas de salaires de source luxembourgeoise et à défaut d'autres revenus tels que ceux visés (bénéfice commercial, bénéfice agricole, bénéfice provenant d'une profession libérale, revenu net résultant de pensions ou de rentes), l'excédent de la retenue d'impôt sur la cote d'impôt annuelle due est, sous réserve de l'alinéa 7, remboursable.

L.I.R. – Payement de l'impôt établi par voie d'assiette (art. 154)

Il en sera de même des salariés qui ont été contribuables résidents pendant une partie et contribuables non résidents pendant une autre partie de l'année d'imposition, mais qui ont exercé une occupation salariée pendant toute l'année au Luxembourg. Selon l'article 6, alinéa 3 L.I.R., l'impôt à charge de ces personnes frappe distinctement le revenu imposable réalisé pendant chacune de ces périodes. L'alinéa 6 nouveau, 2^e phrase, permettra aux personnes en question d'opter sur demande pour une seule imposition d'après le régime des résidents par dérogation à l'article 6, alinéa 3. Dans toutes les autres hypothèses, il y a lieu de déterminer l'excédent de retenue restituable, nonobstant l'alinéa 7, suivant le schéma ci-après:

- 1) Excès de retenue restituable = Total des retenues mensuelles opérées – Impôt à considérer
- 2) Impôt à considérer = $Ia - (Ia \frac{Re}{Ri + Re})$

Ia = Impôt annuel correspondant au revenu effectif de l'année

Re = Revenus nets étrangers considérés

Ri = Revenus nets indigènes

Dans le cadre de la détermination du revenu effectif à retenir pour le calcul de l'impôt, les revenus nets étrangers considérés, les dépenses spéciales déductibles du total des revenus nets ainsi que les abattements prévus aux articles 127 à 130 L.I.R. sont à établir d'après le régime d'imposition applicable à l'endroit des contribuables résidents. En ce qui est des revenus nets étrangers, il y a lieu de remarquer que ces revenus ne sont pris en considération que lorsque leur somme algébrique est positive. L'exemple suivant permet de dégager l'excès de retenue à la source opérée à charge d'un salarié résident pendant la période du 1.1. au 30.9.93, classe d'impôt 2.2., retenues d'impôt sur salaires: 1.3784.905 francs.

Revenu net d'une occupation salariée

au Luxembourg	3.884.115
à l'étranger	<u>632.163</u>
Total des revenus nets de l'année	4.516.278

Dépenses spéciales:

Cotisations sociales légales payées	
au Luxembourg	- 184.974
à l'étranger	- 18.176
Assurances (plafond classe 2.2.)	- 108.000
Intérêts débiteurs	- 75.475
Cotisations pension complémentaire (montant préférentiel)	<u>- 6.000</u>
Revenu imposable	4.123.653
Abattement compensatoire	<u>- 24.000</u>
Revenu effectif de l'année	4.099.653
Impôt annuel correspondant	1.341.630

$$\text{Impôt à considérer: } 1.341.630 - (1.341.630 \frac{632.163}{4.516.278})$$

$$1.341.630 - 187.793 = 1.153.836$$

Excès de retenue restituable:

$$1.374.905 - 1.153.836 = 221.069 \text{ francs}$$

(doc. parl. 4069, p. 17)

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

	page
1. Règlement grand-ducal du 15 avril 1969	3
2. Règlement grand-ducal du 10 mai 1974	3
3. Règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 (notification des bulletins)	4
4. Circulaire L.G.A. n° 50 du 17 juillet 1992 (application du paragraphe 150 AO en cas d'imposition collective de conjoints séparés ou divorcés au moment de la naissance du droit au remboursement)	5

Section VII

Intérêts de retard

Art. 155¹⁾

tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi budgétaire du 17 décembre 1977 (Mém. A 1977, p. 2494), par l'article 3bis de la loi du 31 juillet 1982 (Mém. A 1982, p. 1474), par l'article 3, numéro 2 de la loi du 6 décembre 1990 (Mém. A 1990, p. 1026) et par l'article 1^{er}, numéro 19 de la loi du 23 décembre 1997 (Mém. A 1997, p. 3331)

(1) Le défaut de paiement de l'impôt à son échéance rend exigible un intérêt de retard²⁾ liquidé au taux de 1³⁾ pour cent par mois, le mois de l'échéance étant négligé et le mois du paiement étant compté pour un mois entier. *On entend par impôt au sens du présent article l'impôt proprement dit, y compris un éventuel supplément infligé en vertu du paragraphe 168 de la loi générale des impôts pour inobservation du délai de dépôt d'une déclaration.*⁴⁾

(2) Un arrêté ministériel⁵⁾ fixera la date à prendre en considération comme date du paiement en cas de versement non comptant de l'impôt.

(3) Pour le calcul de l'intérêt de retard, chaque cote⁶⁾ portée au débit est à considérer séparément, de même que chaque paiement.

(4) *Toute réduction d'une cote d'impôt donne lieu à un recalcul des intérêts de retard encourus. Le recalcul a lieu sur la base, d'une part, de la nouvelle cote substituée à la cote antérieure à la date d'échéance de cette dernière et, d'autre part, des paiements effectifs. Un règlement grand-ducal fixera les conditions de substitution de la nouvelle cote à l'ancienne lorsque celle-ci comporte plusieurs échéances.*⁷⁾

(5) Le trésor a pour le recouvrement des intérêts de retard et des frais d'exécution les droits d'exécution, privilège et hypothèques prévus par la loi du 27 novembre 1933 modifiée par l'arrêté grand-ducal du 29 octobre 1946 concernant le recouvrement des contributions directes.⁷⁾

(6) Un règlement grand-ducal⁸⁾⁹⁾ pourra, dans les conditions et suivant les modalités qu'il fixera, prévoir les dérogations suivantes aux dispositions qui précèdent:

1. la décharge totale ou partielle des intérêts de retard, lorsque ceux-ci ne dépassent pas, à l'époque du paiement, un montant déterminé;
2. la remise gracieuse totale ou partielle à titre individuel d'intérêts de retard;
3. l'octroi à titre individuel de délais supplémentaires sans intérêts ou avec un intérêt de retard dont le taux ne peut dépasser 1³⁾ pour cent par mois.
4. l'abaissement du taux de l'intérêt de retard visé aux alinéas 1^{er} et 6, numéro 3¹⁰⁾.

- Objet:** Intérêts de retard sanctionnant les paiements tardifs.
- Sources:** L'article 155 n'a aucun rapport avec la loi antérieure qui, en cas de retard de paiement ne prévoyait qu'un supplément unique de 2% applicable d'ailleurs à tous les impôts. Bien qu'il ne puisse pas être question de source proprement dite, il convient de noter que la législation d'avant-guerre sanctionnait les paiements en retard d'un intérêt moratoire, de même que la loi du 8 juillet 1946 instituant un impôt extraordinaire sur le capital.
- Notes:**
- 1) L'article 155 est complété par l'article 178 prévoyant certaines mesures de transition rendues nécessaires par le remplacement du supplément de retard par l'intérêt de retard.
 - 2) L'intérêt de retard est arrondi conformément aux prescriptions de l'article 3 du règlement grand-ducal reproduit ci-après (Dispositions d'exécution).
 - 3) Le taux de l'intérêt de retard a été porté, à compter du 1^{er} septembre 1982, de 0,5 à 1% par l'article 3bis de la loi du 31 juillet 1982 modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs.
 - 4) Modifications introduites par l'article 5 de la loi budgétaire du 17 décembre 1977. En vertu de l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 22 décembre 1981, reproduit ci-après (dispositions d'exécution), l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1^{er} janvier 1982.
 - 5) Règlement ministériel reproduit ci-après (Dispositions d'exécution) et fixant la date du paiement en cas de versement non-comptant de l'impôt.
 - 6) En ce qui concerne la notion «cote portée au débit», voir l'article 2 du règlement cité à la note 2.
 - 7) Loi du 27 novembre 1933, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite (Code fiscal vol. 1^{er} titre 6).
 - 8) Règlement grand-ducal reproduit ci-après (Dispositions d'exécution).
 - 9) Modification de forme résultant de la loi du 6 décembre 1990 (antérieurement «règlement d'administration publique»).
 - 10) applicable à partir de l'année d'imposition 1998 (loi du 23 décembre 1997).

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION**Remarque préliminaire**

Les dispositions de l'article 155 complétées par celles de l'article 178 ont trait à de nombreux impôts. Elles ont donc logiquement trouvé place au volume 1^{er}, titre 5 (Intérêts et supplément de retard en matière d'impôts). Y sont également reproduites toutes les dispositions d'exécution, y compris circulaires, annotations, etc.

Sommaire:**page**

Pour réduire dans la mesure du possible les doubles emplois, la présente rubrique ne comprend que le texte des règlements prévus par l'article 155, savoir

1. Règlement grand-ducal du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu 3
2. Règlement grand-ducal du 22 décembre 1981 portant exécution de l'article 155, alinéas 1 et 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu 7
3. Règlement ministériel du 17 décembre 1968 fixant la date du paiement en cas de versement non comptant de l'impôt 7
4. Règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 portant exécution de l'article 155, alinéa 6, numéro 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu 8

Art. 155bis¹⁾

tel qu'il a été introduit par l'article 4 de la loi du 31 juillet 1982
(Mém. A 1982, p. 1474)

Les intérêts de retard constituent des prestations accessoires aux impôts auxquels ils se rapportent. Les dispositions applicables à ces impôts sont d'application correspondante aux intérêts de retard.

Objet: Nature fiscale de l'intérêt de retard prévu par l'article 155.

Sources: Sans source.

Notes: 1) L'article 155bis a été introduit par l'article 4 de la loi du 31 juillet 1982 modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs. Il tranche la question du traitement fiscal dans l'assiette de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'intérêt de retard institué par l'article 155.

La déductibilité de l'intérêt de retard est liée au sort réservé à l'impôt auquel il se rapporte. Lorsque cet impôt constitue une dépense déductible au sens de l'impôt sur le revenu, l'intérêt de retard l'est également. Dans le cas contraire, c.-à-d. si l'impôt n'est pas déductible du point de vue fiscal, l'intérêt ne l'est pas non plus.

Ex.: L'intérêt de retard frappant l'impôt commercial constitue une dépense déductible au même titre que cet impôt (dépense d'exploitation).

L'intérêt de retard assis sur une cote d'impôt sur le revenu n'est ni déductible comme dépense d'exploitation ni comme frais d'obtention ou dépense spéciale en raison du caractère non déductible de l'impôt lui-même.

Note de service L.I.R./N.S. n° 1050 du 9 mai 1983**Déductibilité des intérêts de retard au sens de l'article 155bis**

[des extraits de la note de service sont reproduits aux dispositions d'exécution des articles 45-46]

Chapitre IX
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
CONCERNANT
LES CONTRIBUABLES NON RÉSIDENTS**

Art. 156

tel qu'il a été modifié par l'article 14, numéro 23 de la loi du 27 décembre 1973 (Mém. A 1973, p. 1959), par l'article VII de la loi du 27 juillet 1978 (Mém. A 1978, p. 1016), par l'article 5 de la loi du 31 juillet 1982 (Mém. A 1982, p. 1474) et par l'article 1^{er}, numéro 55 de la loi du 6 décembre 1990 (Mém. A 1990, p. 1024)

Sont considérés comme revenus *indigènes*¹⁾ des contribuables non résidents²⁾:

- 1. le bénéfice commercial au sens des articles 14 et 15:**
 - a) lorsqu'il est réalisé directement ou indirectement par un établissement stable³⁾ ou un représentant permanent⁴⁾ au Grand-Duché, excepté toutefois lorsque le représentant permanent est négociant en gros, commissionnaire ou représentant de commerce indépendant;
 - b) lorsque le contribuable non résident exerce au Grand-Duché une activité soumise à une autorisation préalable en vertu des lois sur le colportage et les professions ambulantes⁵⁾;
 - c) lorsqu'il est retiré d'une activité exercée au Grand-Duché de façon personnelle par des professionnels du spectacle ou des sportifs professionnels⁶⁾;
- 2. le bénéfice agricole et forestier au sens des articles 61 et 62 lorsqu'il est réalisé par une exploitation agricole ou forestière située au Grand-Duché;**
- 3. le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens des articles 91 et 92, pour autant que ladite profession est ou a été exercée ou mise en valeur⁷⁾ au Grand-Duché;**
- 4. les revenus d'une occupation salariée au sens de l'article 95:**
 - a) lorsque l'occupation est ou a été exercée au Grand-Duché;
 - b) lorsque l'occupation est ou a été mise en valeur⁸⁾ au Grand-Duché, excepté toutefois lorsque le salarié est au service d'un négociant, d'une entreprise industrielle ou d'une entreprise de transport et qu'il apporte la preuve qu'il est soumis à l'étranger, du chef de son revenu indigène, à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu indigène;

- c) lorsque les revenus sont alloués par une caisse publique indigène ou par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
5. les revenus résultant de pensions ou de rentes visés aux numéros 1 et 2 de l'article 96, *alinéa 1^{er}*¹⁾;
- a) lorsque les revenus visés sub 1 du prédit article sont touchés en vertu d'une ancienne occupation exercée ou mise en valeur au Grand-Duché ou qu'ils sont payés par une caisse publique indigène ou par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
- b) lorsque les revenus visés sub 2 du prédit article sont alloués par une caisse indigène;
6. a) les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 97, *alinéa 1^{er}*¹⁾, numéros 1, 2 et 3, lorsque le débiteur est l'État grand-ducal, une commune, un établissement public luxembourgeois, une collectivité de droit privé qui a son siège statutaire ou son principal établissement¹⁾⁹⁾ dans le Grand-Duché ou une personne physique qui a dans le Grand-Duché son domicile fiscal¹⁰⁾. *En ce qui concerne les revenus au sens de l'article 97, alinéa 1^{er}, numéro 3 entrent uniquement en ligne de compte les arrérages et intérêts d'obligations et d'autres titres analogues, lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué par le débiteur, à moins que ledit intérêt supplémentaire ne soit stipulé simultanément avec une diminution passagère du taux d'intérêt sans qu'au total le taux initial soit dépassé¹¹⁾¹²⁾.*
- Sont toutefois exceptés les revenus alloués par une société holding¹³⁾ luxembourgeoise;
- b) les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 97, *alinéa 1^{er}*¹⁾, numéro 4;¹²⁾
7. les revenus provenant de la location de biens au sens de l'article 98, lorsque les biens, droits ou informations y visés sont situés dans le pays, sont inscrits sur un registre public indigène¹⁴⁾ ou sont mis en valeur dans un établissement stable indigène³⁾¹⁵⁾;
8. a) lorsque, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 99bis et 99ter, les immeubles aliénés sont situés au Grand-Duché ou les participations importantes au sens de l'article 100 dans des sociétés qui ont au Grand-Duché leur siège statutaire ou leur principal établissement sont aliénés dans l'intervalle de six mois après l'acquisition¹⁶⁾;
- b) lorsque, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 100 et 101 et provenant de participations dans des sociétés qui ont au Grand-Duché leur siège statutaire ou leur principal établissement⁹⁾, le

L.I.R. – Impôt des contribuables non résidents (art. 156-157bis)

bénéficiaire a été contribuable résident pendant plus de quinze ans et qu'il est devenu contribuable non résident moins de cinq ans avant la réalisation du revenu.

Objet: Délimitation des revenus indigènes imposables dans le chef des contribuables non résidents.

Sources: EStG, § 49, complété par EStR 1941, section 148 et LStR, section 65 sauf les modifications suivantes:

- a) impossibilité du colportage (numéro 1b / repris de la législation d'avant-guerre),
- b) extension du cadre des pensions et rentes (numéro 5),
- c) l'inévitable restriction quant aux revenus alloués par une holding luxembourgeoise (numéro 6a, alinéa 2),
- d) la condition de résidence à la fin de la position 8b,
- e) non-impossibilité du bénéfice de spéculation portant sur des droits,
- f) impossibilité de la location de biens meubles isolés, dans les conditions du numéro 7,

- Notes:**
- 1) Modification de forme résultant de la loi du 27 décembre 1973.
 - 2) Non résidents au sens de l'article 2.
 - 3) Établissement stable défini au § 16 de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG, Code fiscal, vol 1^{er}, titre 3), sous réserve des dispositions des diverses conventions contre les doubles impositions.
 - 4) La notion de représentant permanent est définie aux directives en matière d'impôt commercial (GewStR) relatives au § 2 GewStG: section 9, alinéa 5, phrase 2 et suivantes. On peut admettre que cette définition est valable pour l'impôt sur le revenu. Il importe toutefois de tenir compte des définitions divergentes données par les différentes conventions contre les doubles impositions.
 - 5) Ces activités sont, selon la loi du 5 mars 1970:
 - a) le colportage, sauf pour certains produits (produits de la terre, journaux, etc.),
 - b) les entreprises de jeux et d'amusements publics,
 - c) l'offre ambulante de services,
 - d) la collecte ou l'achat de marchandises usagées ou de déchets quelconques.
 - 6) La lettre c a été ajoutée, avec effet à compter de l'année d'imposition 1981, par l'article 5, numéro 1 de la loi du 31 juillet 1982 modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs. La disposition permet d'imposer dorénavant les revenus retirés des activités artistiques et sportives à caractère commercial, qui ne sont pas exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'un représentant permanent.
 - 7) p. ex., par la représentation ou la publication d'oeuvres littéraires, musicales, etc. ou l'utilisation d'inventions (Commentaires des articles 571⁴, p. 318). Voir circulaire L.I.R. n° 156/1 du 17 décembre 1992 reproduite ci-après.
 - 8) p. ex., lorsqu'il existe un contrat d'emploi et que le salaire provient du Grand-Duché (ibid., p. 318). Voir circulaire L.I.R. n° 156/1 du 17 décembre 1992 reproduite ci-après.
 - 9) Au sujet du siège statutaire et du principal établissement, voir notes 1 et 2 sous l'article 159.
 - 10) Domicile fiscal au sens du § 13 de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG) («Wohnsitz»). Ne sont donc pas visées les personnes physiques qui sont résidentes du seul fait qu'elles n'ont que leur séjour habituel au Grand-Duché.
 - 11) La position 6a reproduit à une exception près la liste des revenus de capitaux qui sont indigènes selon l'article 146 et passibles de la retenue sur revenus de capitaux. Ne sont pas repris les revenus visés au 2^e alinéa de l'article 146 (indemnités spéciales et avantages alloués à côté ou en lieu et place des revenus visés sub 1 à 3 de l'article 97) car ceux-ci sont compris au numéro 7 de l'article 97.

La dernière phrase a été ajoutée, avec effet à compter de l'année d'imposition 1981, par l'article 5, numéro 2 de la loi du 31 juillet 1982 modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs. Elle précise que les non résidents ne sont pas imposables par assiette du chef des arrérages et intérêts d'obligations malgré le fait que ces revenus ne sont plus soumis à la retenue à la source supprimée par l'article 4, numéro 2 de la loi du 30 novembre 1978.

- 12) En vertu de l'article 105, alinéa 2 de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, les distributions effectuées par ces organismes se font sans retenue à la source et ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non résidents.
- 13) Société h o l d i n g définie par la loi du 31 juillet 1929, article 1^{er}, alinéa 1^{er} (Code fiscal, vol. 5, titre 6, § 1).
- 14) Exemples de biens ou de droits pouvant ou devant être inscrits sur un registre public:
 - aéronefs (règlement g.-d. du 27 juillet 1961),
 - bateaux, y compris dragues (loi du 14 juillet 1966),
 - brevets d'invention (loi du 30 juin 1880 modifiée par la loi du 27 avril 1922),
 - droits d'auteur (oeuvres posthumes) arrêté g.-d. du 10 mai 1898),
 - droit de superficie (loi du 10 janvier 1824),
 - emphytéose (loi du 10 janvier 1824),
 - marques de fabrique ou de commerce (loi du 28 mars 1883 et arrêté g.-d. du 30 mai 1883 modifié par l'arrêté g.-d. du 15 octobre 1945),
 - véhicules automoteurs (loi du 14 février 1955).
- 15) Le numéro 7 a été remplacé, avec effet à compter de l'année d'imposition 1981, par l'article 5, numéro 3 de la loi du 31 juillet 1982 modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs. La nouvelle version confirme la pratique administrative consistant à considérer comme des revenus indigènes au sens de l'article 156 les redevances reçues pour la fourniture à une entreprise indigène d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
- 16) L'alinéa 8 lettre a) a été remplacé avec effet à compter de l'année d'imposition 1991, par l'article 1^{er} numéro 55 de la loi du 6 décembre 1990.

Art. 157

tel qu'il a été remplacé par l'article 1^{er}, numéro 56 de la loi du 6 décembre 1990 (Mém. A 1990, p. 1024), complété par l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1993 (Mém. A 1993, p. 444)¹⁾ et par l'article IV, numéro 5 de la loi du 22 décembre 1993 (Mém. A 1993, p. 2021) et modifié par l'article 1^{er} numéro 20 de la loi du 23 décembre 1997 (Mém. A 1997, p. 3331)

(1) Les contribuables non résidents ne sont autorisés à défalquer leurs dépenses d'exploitation ou leurs frais d'obtention que pour autant que ces dépenses ou frais sont en rapport économique direct avec des revenus indigènes.

(2) *Les articles 109, alinéa 1^{er}, numéros 1 à 3, 127 et 129c ne sont pas applicables à l'endroit des contribuables non résidents. L'article 109 alinéa 1^{er}, numéro 2 est toutefois applicable aux revenus visés aux numéros 1 à 5 de l'article 156, sauf que la déduction, au titre des dépenses spéciales, est limitée aux cotisations et dépenses visées aux numéros 1 à 3 de l'article 110 et au minimum fixé par l'article 113. La déduction du minimum fixé à l'article 113 est cependant réservée aux bénéficiaires de revenus professionnels au sens de l'article 157bis, alinéa 1^{er}. Les dispositions de l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 4 sont applicables à condition que les pertes y visées soient en relation économique avec des revenus indigènes.*⁵⁾

(2a) *La disposition de l'article 115, n° 15a, s'applique aux revenus de capitaux des non résidents pour autant que ces revenus font l'objet d'une imposition par voie d'assiette au Grand-Duché.*²⁾

(3)³⁾⁶⁾ Les revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrrages de rente ou sur les revenus de capitaux et qui ne sont pas compris au bénéfice indigène d'une entreprise commerciale, d'une exploitation agricole ou forestière ou d'une profession libérale, ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette et la retenue, régularisée le cas échéant suivant l'article 145, vaut, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 4, imposition définitive de ces revenus dans le chef des contribuables non résidents. Les dispositions qui précèdent pourront être étendues, par le règlement grand-ducal prévu à l'article 152, aux autres catégories de revenus qui seront soumises à la retenue à la source par ce règlement.

(4)³⁾⁶⁾ Les contribuables non résidents occupés comme salariés au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et y exerçant leurs activités d'une façon continue pendant cette période, ainsi que les contribuables non résidents visés à l'alinéa 3 de l'article 157bis et dont au moins l'un des époux touche des revenus d'une occupation salariée exercée au Grand-Duché ou des revenus résultant de pensions ou de

rentes visés au numéro 5 de l'article 156, tombent sous l'application de l'article 153 en ce qui concerne les conditions et les modalités de l'imposition par voie d'assiette.

(5)³⁾ Les contribuables non résidents qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 157bis, sont rangés, en vue de l'imposition de leurs revenus non soumis à la retenue à la source, dans la classe 1 sans que le taux de l'impôt puisse être inférieur à 15 pour cent. Nonobstant les dispositions de l'article 131, le taux appliqué aux revenus énumérés à l'article 132, alinéas 1^{er} et 2 autres que les revenus soumis à la retenue à la source, ne peut pas être inférieur à 15 pour cent et le taux de l'impôt correspondant aux revenus visés au 3^e alinéa de l'article 132 ne peut pas être inférieur à 7,5 pour cent.

(6)³⁾ Un fonctionnaire supérieur de l'administration des contributions à désigner par le directeur de cette administration, et ne pouvant avoir un rang inférieur à celui d'inspecteur de direction, peut fixer forfaitairement l'impôt sur le revenu des contribuables non résidents lorsque l'établissement de leurs revenus s'avère particulièrement difficile.

(7) Pour autant que les revenus des contribuables non résidents ne sont pas soumis à la retenue d'impôt, l'administration des contributions pourra percevoir l'impôt par voie de retenue à la source toutes les fois que telle mesure paraît nécessaire pour la garantie de sa créance. Le montant de la retenue, qui a le caractère d'une avance au sens de l'article 135, est fixé par l'administration.

(8)¹⁾ *Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un règlement grand-ducal pourra prévoir l'imposition forfaitaire à charge du débiteur des revenus versés à des non-résidents en rapport avec leurs activités exercées au Grand-Duché à l'occasion de la production ou de la postproduction d'oeuvres audiovisuelles. Le taux de l'imposition forfaitaire ne pourra pas être inférieur à 10%. La retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue, le cas échéant, par dérogation aux articles 136 et 137 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.*

Objet: Prescriptions particulières relatives à la détermination du revenu indigène et de l'impôt des non résidents.

Sources: EStG, § 50; EStR 1941, section 74 et ordonnance (VO) du 12 juin 1942, sauf en ce qui concerne un certain nombre d'innovations.

Notes: 1) Les dispositions de l'article I de la loi du 15 mars 1993 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et s'appliquent aux productions audiovisuelles réalisées après cette date.
2) ajouté par l'article IV, numéro 5 de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique (Mém. A 1993, p. 2021); la disposition est applicable à partir de l'année d'imposition 1994.

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Sommaire:	<u>page</u>
1. Note de service L.I.R./N.S. n° 157/1 du 20 octobre 1992 (Report de pertes et imposition des revenus extraordinaires dans le chef des contribuables non résidents)	3
2. Circulaire L.I.R. n° 99ter du 29 décembre 1994 (Plus-values immobilières)	5
3. Note de service n° II/678-S1 du 2 mars 1998 (Modifications en matière d'imposition des contribuables non résidents)	7
4. Circulaire L.I.R. n° 157/1 du 2 mars 1998 (Modifications en matière d'imposition des contribuables non résidents)	9

- 3) 1. Sous les conditions ci-après et par dérogation à l'article 157, alinéas 3 à 6 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, un règlement grand-ducal³⁾ pourra prévoir l'imposition forfaitaire des revenus provenant d'une occupation salariée exercée pour le compte d'une entreprise maritime agréée par des contribuables non résidents à bord d'un navire exploité en trafic international.
2. Le taux de l'imposition forfaitaire, qui pourra varier avec l'importance du revenu, ne peut pas être inférieur à 8% sans dépasser 10%.
3. Le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1^{er} pourra également prévoir
- a) que les taux d'imposition prévus à l'alinéa 2 s'appliquent, par dérogation aux dispositions d'établissement du revenu imposable, du tarif de l'impôt et de la classe d'impôt, au montant brut des rémunérations diminué, le cas échéant, d'un abattement pouvant varier avec l'importance du revenu;
 - b) que la retenue d'impôt, non régularisée suivant l'article 145 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, vaut imposition définitive et que les revenus imposés forfaitairement ne donnent pas lieu à imposition par voie d'assiette;
 - c) que la retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue, le cas échéant par dérogation aux dispositions des articles 136 et 137 de la loi du 4 décembre 1967, concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question. (Art. B/109 de la loi du 17 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois; Mém. A 1994, p. 1160).
- 4) voir à l'annexe A-1 I ci-après.
- 5) applicable à partir de l'année d'imposition 1998 (loi du 23 décembre 1997).
- 6) Par dérogation à l'article 157, alinéas 3 et 4, de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, un règlement grand-ducal peut prévoir l'imposition forfaitaire à charge du débiteur de revenus versés à des non résidents en rapport avec leurs activités exercées au Grand-Duché de Luxembourg à l'occasion de la production d'oeuvres audio-visuelles. Le taux d'imposition forfaitaire ne peut pas être inférieure à 10%. La retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue le cas échéant par dérogation aux articles 136 et 137 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.
[Loi du 24 décembre 1998 (Certificats d'investissement audiovisuel, Mém. A 1998, p. 2971); règlement non émis]

Remarque: Majoration d'impôt sur le revenu en faveur du fonds pour l'emploi (antérieurement fonds de chômage), voir chapitre F à l'annexe A-1.

Art. 157bis¹⁾

tel qu'il a été remplacé par l'article 1^{er}, numéro 21 de la loi du 23 décembre 1997 (Mém. A 1997, p. 3331)

(1) Par revenus professionnels au sens des alinéas qui suivent, il y a lieu d'entendre les revenus visés à l'article 10, numéros 1 à 5, à l'exclusion:

1. des revenus au sens de l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2;
2. des revenus désignés à l'article 10, numéro 4, réalisés par un enfant mineur faisant partie du ménage du contribuable;
3. des pensions et rentes visées à l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 3 et 4.

(2) Les contribuables non résidents mariés, ne vivant pas en fait séparés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1a.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 les contribuables non résidents, mariés et ne vivant pas en fait séparés, sont imposés dans la classe d'impôt 2, s'ils sont imposables au Grand-Duché du chef de plus de 50 pour cent des revenus professionnels de leur ménage. Si les deux époux réalisent des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, l'octroi de la classe 2 entraîne leur imposition collective.

(4) Les contribuables non résidents non visés aux alinéas 2 et 3 qui réalisent un revenu professionnel imposable au Grand-Duché sont rangés respectivement dans les classes d'impôt 1 et 1a de l'article 119, numéros 1 et 2, à l'exception de ceux se trouvant dans les situations de l'article 119, numéro 3, lettres b et c qui sont rangés dans la classe d'impôt 2.

(5) Les contribuables non résidents visés aux alinéas précédents dont les enfants remplissent les conditions définies respectivement aux articles 123, 123bis, 127bis et 127ter, bénéficient, suivant le cas, de la modération d'impôt pour enfants visée à l'article 123, de la bonification d'impôt pour enfant visée à l'article 123bis, des abattements de revenu pour charges extraordinaires prévus par l'article 127bis ou par l'article 127ter.

(6) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le taux de l'impôt applicable aux revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 ne peut être inférieur à 15 pour cent. Lorsque le taux d'impôt global correspondant au revenu imposable ajusté est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur ces autres revenus en y appliquant le taux correspondant à la différence entre 15 pour cent et le prédit taux global.

(7) Si dans le chef d'un contribuable non résident les revenus professionnels indigènes font l'objet d'une imposition par voie d'assiette, celle-ci comprend l'ensemble de ses revenus au sens de l'article 156. Les dispositions de l'article 157, alinéas 3 et 4 ne sont cependant pas affectées par les dispositions du présent alinéa.

art. **157bis**

IMPÔT-REVENU

L.I.R. – Impôt des contribuables non résidents (art. 156-157ter)

(8) Aux fins de l'application de l'alinéa 3 il est tenu compte des revenus professionnels se rapportant à la période, ou aux périodes de l'année d'imposition où le contribuable non résident a réalisé des revenus professionnels imposables au Grand-Duché.

Objet: Parallélisme en matière de classes d'impôt entre les contribuables non résidents et les contribuables résidents.

Sources: pas de sources proprement dites; issu de la juridiction européenne.

Notes: 1) applicable à partir de l'année d'imposition 1998.

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Sommaire:

	<u>page</u>
1. Circulaire L.I.R. n° 157bis/1 du 2 mars 1998 (Modifications en matière d'imposition des contribuables non résidents)	3

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Sommaire:

page

- | | |
|---|---|
| 1. Circulaire L.I.R. n° 157ter du 2 mars 1998 (Modifications en matière d'imposition des contribuables non résidents) | 3 |
|---|---|

Art. 157ter¹⁾

tel qu'il a été introduit par l'article 1^{er}, numéro 22 de la loi du 23 décembre 1997 (Mém. A 1997, p. 3331)

(1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157bis, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus professionnels indigènes et étrangers sont, sur demande, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus indigènes et de leurs revenus professionnels étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés ne vivant pas en fait séparés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes. Dans ce contexte, les revenus professionnels étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) Aux fins du calcul du seuil prévu à l'alinéa 1^{er}, entrent en ligne de compte les revenus professionnels définis à l'article 157bis, alinéa 1^{er}, réalisés au cours de l'année civile. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, ne vivant pas en fait séparés, l'alinéa 1^{er} du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus professionnels indigènes et étrangers.

(3) Aux fins de l'application du présent article les contribuables non résidents occupés comme salariés au Grand-Duché ainsi que ceux ayant réalisé des pensions ou des rentes indigènes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2 tombent sous les dispositions de l'article 153 en ce qui concerne les conditions et les modalités de l'assiette.

(4) Aux fins de l'application du présent article, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus professionnels annuels étrangers par des documents probants.

Objet: Equivalence de traitement entre contribuables résidents et certains contribuables non résidents.

Sources: pas de sources proprement dites; issu de la juridiction européenne.

Notes: 1) applicable à partir de l'année d'imposition 1998 (loi du 23 décembre 1997).

Luxembourg
excerpts from
the Tax Code.

L.I.R. – Impôt des collectivités (art. 158-174)

art. **158**

IMPÔT-REVENU

TITRE II

IMPÔT SUR LE REVENU DES COLLECTIVITÉS

Chapitre I

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 158

- (1) Il est perçu annuellement au profit de l'Etat un impôt sur le revenu des collectivités.
- (2) L'année d'imposition cadre avec l'année civile.

Observations: Article d'introduction du titre de la loi consacré à l'impôt sur le revenu des collectivités.
L'article 1^{er} constitue le pendant de l'article 158 en ce qui concerne les personnes physiques.

L.I.R. – Impôt des collectivités:
Collectivités soumises à l'impôt (art. 159-161)

Chapitre II

COLLECTIVITÉS SOUMISES A L'IMPÔT

Art. 159

(1) Sont considérés comme contribuables résidents passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités, les organismes à caractère collectif énumérés ci-après, pour autant que leur siège statutaire¹⁾ ou leur principal établissement²⁾ se trouve sur le territoire du Grand-Duché.³⁾

- A. – 1. les sociétés de capitaux. Sont considérées comme telles les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée;
2. les sociétés coopératives et les associations agricoles⁴⁾;
3. les congrégations et associations religieuses⁵⁾ tant reconnues que non reconnues par l'Etat, quelle qu'en soit la forme juridique;
4. les associations d'assurances mutuelles⁶⁾ et les caisses patronales créées dans l'intérêt du personnel⁷⁾;
5. les établissements d'utilité publique⁸⁾ et autres fondations;
6. les associations sans but lucratif⁹⁾;
7. a) les autres organismes de droit privé à caractère collectif¹⁰⁾, dont le revenu n'est pas imposable directement dans le chef d'un autre contribuable;
- b) les patrimoines d'affectation et les patrimoines vacants;
- B. – les entreprises de nature commerciale, industrielle ou minière¹¹⁾, même sans but de lucre, de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public.

(2) L'impôt sur le revenu des collectivités porte sur l'ensemble des revenus du contribuable.

Objet: a) Enumération des collectivités imposables en raison de l'ensemble de leurs revenus (alinéa 1^{er}),
b) Base d'imposition (alinéa 2).

Sources: KStG, §§ 1^{er} et 3, sauf certaines adaptations au droit public, commercial et administratif luxembourgeois.

Notes: 1) Sièg e s t a t u t a i r e (désigné par le pacte social) au sens du § 15, alinéa 3 («Sitz») de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG).

2) Le terme principal établissement correspond au terme «Geschäftsleitung» du § 15, alinéa 1^{er} StAnpG. Il a été proposé par le Conseil d'Etat par souci de concordance entre la notion de droit fiscal et celle consacrée à l'article 159 de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales.

Quoiqu'elle se substitue au terme «Geschäftsleitung», l'expression principal établissement d'une société correspond plutôt à la notion du droit des sociétés, par

laquelle il faut entendre «le siège de son administration, le lieu où elle a établi sa comptabilité centrale, où elle a ses archives, où se réunissent ses assemblées générales, où se concentre en un mot l'activité directrice des affaires sociales (RESTEAU, Traité des sociétés anonymes, 1933, numéro 21)».

- 3) sauf les exceptions résultant de l'article 161 (en particulier les sociétés holding).
- 4) Associations agricoles régies par l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 (la plupart de ces associations sont toutefois exemptées; voir article 161, numéro 8).
- 5) Une corporation religieuse doit être autorisée par une loi pour pouvoir jouir de la personnalité civile (Constitution, article 26, alinéa 2).
- 6) Associations d'assurances mutuelles: il s'agit essentiellement des sociétés de secours mutuels, qu'elles soient reconnues ou non (loi du 7 juillet 1961). Celles qui sont reconnues jouissent d'un statut fiscal spécial (Code fiscal, vol. 1^{er}, titre 9, chap. C). Elles sont énumérées à l'annexe 3, chap. B.
- 7) p. ex. celles dont question aux articles 46, numéro 2 et 47; elles sont généralement exemptes, voir l'article 161, numéro 6.
- 8) Etablissements d'utilité publique constitués selon la loi du 21 avril 1928.
- 9) Associations sans but lucratif constituées selon la loi du 21 avril 1928.
- 10) Il s'agit essentiellement d'organismes ne jouissant pas de la personnalité civile.
- 11) par exemple les entreprises de transport de personnes. Ne sont pas comprises les entreprises de nature agricole ainsi que celles dont l'objet réside principalement dans l'exercice de la puissance publique («Hoheitsbetriebe» selon la loi antérieure).

Il y a exercice de la puissance publique lorsque cet exercice donne lieu à des prestations auxquelles les usagers ne peuvent se soustraire en raison de dispositions légales ou réglementaires, p. ex. les cimetières, les services d'évacuation des ordures et des eaux usées, les services de voirie, les écoles.

Les entreprises de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité sont, par ailleurs, exemptées de l'impôt (article 161, numéro 2).

L.I.R. – Impôt des collectivités:
Collectivités soumises à l'impôt (art. 159-161)

Art. 160

tel qu'il a été modifié par l'article 14, numéro 25 de la loi du 27 décembre 1973
(Mém. A 1973, p. 1959)

(1) Sont passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités pour leur revenu indigène *au sens de l'article 156¹⁾*, les organismes à caractère collectif de l'article 159 qui n'ont ni leur siège statutaire²⁾ ni leur principal établissement³⁾ sur le territoire du Grand-Duché.

(2) Les organismes à caractère collectif et les patrimoines d'affectation qui ont leur siège²⁾ ou leur principal établissement³⁾ au Grand-Duché et qui ne sont pas imposables en vertu de l'article 159 sont passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités en raison de leurs revenus soumis à la retenue d'impôt à la source⁴⁾.

Objet: Spécification

- a) des collectivités imposables uniquement en raison de leur revenu indigène.
- b) des collectivités imposables uniquement en raison des revenus de capitaux soumis à la retenue à la source.

Sources: KStG, § 2.

Notes: 1) Modification de forme résultant de la loi du 27 décembre 1973.

2) et 3) Voir les notes correspondantes 1 et 2 sous l'article 159.

- 4) a) Il convient de rapprocher de la règle formulée par l'alinéa 2 celle établie à l'article 161, alinéa 2, 1^{re} demi-phrase, selon laquelle une collectivité par ailleurs exonérée, reste passible de l'impôt en raison «des revenus indigènes soumis à une retenue d'impôt».
- b) Le deuxième alinéa vise notamment des collectivités, telles que l'Etat, les communes, les syndicats de commune, les établissements publics, etc.

Celles de ces collectivités qui bénéficient de la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux (article 150) sont pour autant considérées comme n'ayant pas de revenus soumis à la retenue d'impôt.

L.I.R. – Impôt des collectivités:
Collectivités soumises à l'impôt (art. 159-161)

Art. 161

tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er}, II de la loi du 11 novembre 1968 (Mém. A 1968, p. 1210), par l'article 1^{er}, n° 1c de la loi du 14 juin 1983 (Mém. A 1983, p. 1073), par les articles 2, numéro 1 et 3, numéro 2 de la loi du 6 décembre 1990 (Mém. A 1990, p. 1025 et 1026) et par l'article I^{er}, numéro 15° de la loi du 1^{er} décembre 1992 (Mém. A 1992, p. 2584)¹⁾

(1) Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:

1. les organismes à caractère collectif énumérés à l'article 159 sub A, numéros 4 à 7, et sub B, si ces organismes, suivant leurs statuts ou leur pacte social et leur activité poursuivent directement et uniquement des buts culturels, charitables ou d'intérêt général. Toutefois, ils restent passibles de l'impôt dans la mesure où ils exercent une activité à caractère industriel ou commercial. Un règlement *grand-ducal*^{1a)2)} pourra apporter les délimitations et précisions nécessaires pour la mise en application de la présente disposition. *Par décision du Gouvernement en Conseil, prise sur avis du ministre des finances, certaines activités des associations sans but lucratif ne sont pas considérées comme activités à caractère industriel et commercial lorsque l'objet ou les objets en vue desquels l'asbl est formée présente(nt) un intérêt public particulièrement accusé et lorsque l'asbl ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.*³⁾
2. les entreprises de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité⁴⁾ de l'État, des communes et des syndicats de communes;
3.⁵⁾
4. la loterie nationale;
5. les associations exclusivement professionnelles⁶⁾, à condition que l'association ne possède, ni directement ni par le truchement d'une participation, une entreprise économique⁷⁾;
6. les caisses patronales autonomes de secours et de pension⁸⁾, à condition qu'elles aient un caractère social et que la bonne gestion et l'utilisation adéquate de leurs fonds soient pleinement garanties. Un règlement *grand-ducal*⁹⁾²⁾ pourra apporter les délimitations et précisions nécessaires pour l'application de la présente disposition;
7. la société nationale des habitations à bon marché;
8. les associations agricoles¹⁰⁾ pour autant que leur activité concerne:
 - a) l'utilisation en commun de machines ou installations agricoles ou forestières;
 - b) la transformation ou la vente de produits agricoles ou forestiers provenant des exploitations agricoles ou forestières de leurs membres, à condition que la transformation ou la vente reste dans le domaine de l'agriculture ou de la sylviculture.

Ces associations ne perdent pas l'exemption par le fait de la poursuite occasionnelle d'activités non visées à la phrase précédente pour autant que les recettes d'exploitation provenant de telles activités n'atteignent pas dix pour cent du total des recettes d'exploitation autres que les revenus des participations visées ci-après.

Ces associations ne perdent en outre pas l'exemption par le fait de prendre et de détenir, dans le cadre de l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles, des participations dans des entreprises industrielles ou commerciales dont l'objet consiste essentiellement dans la mise en oeuvre ou la vente de produits agricoles.

Toutefois, les associations sont imposées à concurrence des apports effectués dans le cadre de ces participations. En outre, le revenu des participations est imposable.

En ce qui concerne les participations acquises avant le 1^{er} janvier 1965 les apports affectés^{10a)} à l'acquisition de ces participations ne déclenchent pas l'imposition;^{10b)}

9. les associations dont l'objet consiste exclusivement dans le cautionnement de prêts professionnels et l'octroi de garanties de vente et de construction au profit de leurs membres. En dehors de l'octroi d'un intérêt normal pour les mises de fonds des associés, les associations doivent s'abstenir de toute distribution de bénéfices. Les statuts de l'association doivent prévoir que les excédents de fonds existant lors de la dissolution de l'association doivent être utilisés au profit d'une association similaire ou bien dans un but d'intérêt général, charitable ou culturel;
10. les organismes à caractère collectif exemptés par les dispositions d'une loi spéciale¹¹⁾.

(2) L'exemption prévue par l'alinéa qui précède ne vaut pas dans la mesure où des revenus indigènes sont soumis à une retenue d'impôt¹²⁾; elle n'est pas applicable aux contribuables non résidents¹³⁾.

Objet: Énumération et délimitation des exemptions.

Sources: Alinéa 1^{er}:

- Numéro 1: KStG, § 4, alinéa 1^{er}, numéro 6; en ce qui concerne les sources du règlement prévu au numéro 1, voir note 1 ci-dessous,
- Numéro 2: loi du 11 novembre 1968 (Mém. A 1968, p. 1210),
- Numéro 3: KStG, § 4, alinéa 1^{er}, numéro 4 et KStDV, § 7 (voir note 2a)
- Numéro 4: KStG, § 4, alinéa 1^{er}, numéro 1,
- Numéro 5: Néant (innovation),
- Numéro 6: partie de KStG, § 4, alinéa 1^{er}, numéro 7 (disposition d'habilitation rendant possible une réglementation s'inspirant de celles de KStDV §§ 13 à 17),
- Numéro 7: KStDV, § 12,
- Numéro 8. alinéa 1^{er}: KStGenV, § 2,

L.I.R. – Impôt des collectivités:
Collectivités soumises à l'impôt (art. 159-161)

Numéro 8, alinéas 2 à 4: loi d'orientation agricole du 23 avril 1965, article 12 (IV),

Numéro 9: Néant (innovation),

Numéro 10: Néant (simple renvoi);

Alinéa 2: KStG, § 4, alinéas 2 et 3.

- Notes:**
- 1) Loi du 1^{er} décembre 1992 modifiant et complétant la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.
 - 1a) Règlement à émettre. Aux termes de l'article 187, alinéa 1^{er}, les règlements d'exécution antérieurs resteront applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente loi.
En l'occurrence les conditions fixées au numéro 1 sont définies et délimitées par l'ordonnance dite «Gemeinnützigkeitsverordnung» du 16 décembre 1941 reproduite au Code fiscal, volume 1^{er}, titre 3, annexe A-1. Cette ordonnance est d'ailleurs valable pour différents impôts.
 - 2) Modification de forme résultant de la loi du 6 décembre 1990 (antérieurement «règlement d'administration publique»).
 - 3) Disposition ajoutée, avec effet à compter de l'année d'imposition 1991, par l'article 2, numéro 1 de la loi du 6 décembre 1990.
 - 4) Modification résultant de la loi du 11 novembre 1968 portant exemption de certains impôts directs en faveur des entreprises d'approvisionnement en eau, en gaz et en électricité appartenant aux communes ou syndicats de communes. (Mém. A 1968, p. 1210).
 - 5) Le numéro 3 relatif à l'exonération de la «caisse d'épargne de l'État en ce qui concerne les revenus provenant du service d'épargne proprement dit» a été supprimé, avec effet à compter de l'année d'imposition 1982, par l'article 1^{er}, n° 1c de la loi du 14 juin 1983 modifiant et complétant la législation concernant la Caisse d'Épargne de l'État en matière d'imposition directe et d'affectation des bénéficiaires.
 - 6) entre autre les syndicats professionnels.
 - 7) Entreprise économique au sens de l'ordonnance citée à la note 1 (§ 7, alinéa 3: «Wirtschaftlicher Geschäftsbetrieb»).
 - 8) p. ex. celles dont question aux articles 46, numéro 2 et 47.
 - 9) Règlement grand-ducal reproduit ci-après (Dispositions d'exécution).
 - 10) Associations agricoles régies par l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945.
 - 10a) Le texte original parlait erronément d'apports «effectués».
 - 10b) Modification apportée avec effet à partir de l'année d'imposition 1992 par l'article 1^{er}, numéro 15° de la loi du 1^{er} décembre 1992 modifiant et complétant la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.
 - 11) Les lois spéciales en question (conventions internationales et lois spéciales) sont publiées au Code fiscal, volume 1^{er}, titre 9 et, en ce qui concerne les sociétés holding, au volume 5, titre 6, § 4.
 - 12) Cette disposition complète celle faisant l'objet de l'article 160, alinéa 2.
 - 13) La notion de «contribuable non résident» n'est pas définie au titre II.
Si l'on prend le contrepiéd de l'article 159 qui définit la notion de «résident», l'on se trouve réduit à trois hypothèses:
 - a) les organismes collectifs ayant leur siège ou principal établissement au Grand-Duché, mais non énumérés à l'article 159: ce sont les collectivités visées à l'article 160, alinéa 2;
 - b) les organismes collectifs énumérés à l'article 159 mais n'ayant ni siège ni principal établissement au Grand-Duché: ce sont les collectivités visées à l'article 160, alinéa 1^{er};
 - c) la combinaison des deux hypothèses qui précèdent.

Pour ce qui est de la règle que les exemptions de l'article 161 ne sont pas applicables aux contribuables non résidents, il y a lieu d'admettre qu'elle ne vise que l'hypothèse relevée à la lettre b ci-dessus. Ce qui serait d'ailleurs conforme à la disposition correspondante de la loi antérieure dont la présente s'est inspirée en grande partie.

art. **175-188**

IMPÔT-REVENU

L.I.R. – Dispositions additionnelles et transitoires (art. 175-188)

Art. 187

tel qu'il a été modifié par l'article 14, numéro 28 de la loi du 27 décembre 1973
(Mém. A 1973, p. 1959)
et par l'article 3, numéro 2 de la loi du 6 décembre 1990
(Mém. A 1990, p. 1026)

(1) Jusqu'à la mise en vigueur des règlements *grand-ducaux*¹⁾ et des règlements ministériels prévus par la présente loi, les dispositions et mesures d'exécution relatives aux lois abrogées par l'article 185, *alinéa 2, lettre a*²⁾ resteront applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi.

(2) Celles qui ne tombent pas sous l'application de l'alinéa précédent seront abrogées à une date à fixer par règlement *grand-ducal*¹⁾³⁾.

(3) Lorsque les dispositions et mesures concernent à la fois l'exécution des lois abrogées et celle d'autres dispositions fiscales non abrogées, les habilitations conférées par la présente loi valent également pour ces dispositions non abrogées.

Objet: Maintien provisoire de certaines dispositions relatives à la loi antérieure.

Notes: 1) Modification de forme résultant de l'article 3, numéro 2 de la loi du 6 décembre 1990 (antérieurement «règlement d'administration publique»).

2) Modification de forme résultant de la loi du 27 décembre 1973.

3) La plupart des règlements pris pour l'exécution des différents articles de la loi contiennent une telle mesure d'abrogation. Pour le reste voir ci-après.

Art. 188

(1) Les exploitants¹⁾ qui disposent d'une comptabilité régulière et qui, en vertu de l'article 65, sont obligés de reporter la date régulière de clôture du 30 juin au 31 décembre, doivent établir un bilan de clôture au 31 décembre 1968. Le résultat courant de l'exercice comprenant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968, n'est pas à prendre en considération pour l'imposition.

(2) En ce qui concerne les exploitations forestières, le premier exercice clôturé après la mise en vigueur de l'article 65 comprend la période allant du 1^{er} juillet 1968 au 30 septembre 1969.

Objet: Mesure de transition consécutive au changement des dates de clôture des exploitations agricoles ou forestières.

Notes: 1) Les exploitants agricoles.

